

## Séance du Conseil communal du 2 juin 2014

Présents: HELEVEN Jacques *Bourgmestre - Président* ;  
 MAES Valérie, AVRIL Jérôme, FRANÇUS Michel, ALAIMO Michele, CECCATO Patrice, *Echevins* ;  
 WILMOTTE Jean-Marc, ~~FRESON Isabelle~~, FRANSOLET Gilbert, ~~BERTELS Paula~~, CUSUMANO Concetta,  
 SPAPEN Marie Jeannine, DECOSTER Dominique, ~~ZITO Filippo~~, HOFMAN Audrey, ~~BOECKX Roger~~,  
 VANCRAIWINKEL Achille, FIDAN Aynur, MATHY Arnaud, MICCOLI Elvira, PANNAYE Jean-Christophe,  
 AGIRBAS Fuat, GAGLIARDO Salvatore, VRANKEN Cédric, SEMINARA Sandra, BENOIT Nathalie,  
~~SELECK Justine~~, *Conseillers* ;  
 MATHY Claude, *Directeur général*.

### SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Président J. HELEVEN excuse l'absence de Madame l'Echevine V. MAES, Madame la Présidente du CPAS P. BERTELS, Madame la Conseillère I. FRESON – à la demande de celle-ci, Madame la Conseillère N. BENOIT est désignée Chef de Groupe MR lors de cette séance du Conseil communal – et Monsieur l'Echevin J. AVRIL.

Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET désire excuser l'absence de Monsieur le Conseiller F. ZITO.

Madame la Conseillère N. BENOIT désire excuser l'absence de Madame J. SELECK.

#### 1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du P-V du 28 avril 2014.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil du 28 avril 2014.

\*\*\*\*\*

#### 2. TRAVAUX – Ratification d'une délibération prise d'urgence par le Collège – Remplacement en urgence de la chaudière de l'école des Botresses.

Monsieur le Président J. HELEVEN et Monsieur l'Echevin M. FRANCUS expliquent ce point.

LE CONSEIL,

**VU** la délibération prise en urgence par le Collège Communal du 07 février 2014 relative au remplacement en urgence de la chaudière à l'école des Botresses.

**VU** l'urgence,

**VU** le CDLD, notamment l'article L 1222-3,

Sur la proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**RATIFIE** la susdite délibération du Collège Communal du 07 février 2014 décidant du remplacement en urgence de la chaudière à l'école des Botresses, pour un montant de 28.695,00 € HTVA .

\*\*\*\*\*

### **3. TRAVAUX – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures – Acquisition d'un marteau burineur.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 8.500,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation de marché de fournitures d'un marteau burineur ;

**ATTENDU** que le service technique communal a établi une description technique de la fourniture précitée ;

**ATTENDU** que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.243,33 € hors TVA ;

**ATTENDU** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité par facture acceptée;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

**ATTENDU** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 421/744-51 2014) ;

A l'unanimité des membres présents,

#### **DECIDE**

**Article 1er :** de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures d'un marteau burineur ;

**Article 2 :** d'approuver la description technique et le montant estimé du marché de fournitures précité, établis par le service des travaux, le montant de ce marché est estimé à 3.243,33 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché par facture acceptée.

\*\*\*\*\*

#### **4. FINANCES – Approbation du compte pour l'exercice 2013.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

**Madame la Conseillère N. BENOIT** explique les raisons pour lesquelles le Groupe MR s'abstiendra lors du vote de ce point.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra lors du vote de ce point.

**Madame la Conseillère D. DECOSTER** explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ecolo s'abstiendra lors du vote de ce point.

**Monsieur le Conseiller J.-M. WILMOTTE** explique les raisons pour lesquelles le Groupe PS votera favorablement pour ce point.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** la Constitution, les articles 41 et 162 ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les comptes établis par le collège communal,

**VU** la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 16 mai 2014

**VU** l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération,

**ATTENDU** que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

**ATTENDU** que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable de la commission des finances en date du 16 mai 2014

Après en avoir délibéré en séance publique,

#### **DECIDE**

Par 14 voix pour et 5 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER, PANNAYE, AGIRBAS, BENOIT),

#### **Art. 1er**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2013 :

| <b>Bilan</b> | <b>ACTIF</b>  | <b>PASSIF</b> |
|--------------|---------------|---------------|
|              | 60.445.213,58 | 60.445.213,58 |

| <b>Compte de résultats</b>   | <b>CHARGES ©</b> | <b>PRODUITS (P)</b> | <b>RESULTAT (P-C)</b> |
|------------------------------|------------------|---------------------|-----------------------|
| Résultat courant             | 23.451.429,22    | 23.415.490,13       | -35.939,09            |
| Résultat d'exploitation (1)  | 26.273.912,72    | 26.109.781,24       | -164.131,48           |
| Résultat exceptionnel (2)    | 562.340,54       | 406.134,61          | -156.205,93           |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 26.836.253,26    | 26.515.915,85       | -320.337,41           |

|                                 | Ordinaire     | Extraordinaire |
|---------------------------------|---------------|----------------|
| Droits constatés (1)            | 23.906.077,44 | 2.740.855,03   |
| Non Valeurs (2)                 | 416.290,30    | 7.740,00       |
| Engagements (3)                 | 24.533.953,91 | 5.801.262,77   |
| Imputations (4)                 | 24.493.211,27 | 2.685.811,57   |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | -1.044.166,77 | -3.068.147,74  |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | -1.003.424,13 | 47.303,46      |

## **Art. 2**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

\*\*\*\*\*

## **5. CPAS – Budget 2014 – Douzième provisoire. Ratification (mai).**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra lors du vote de ce point.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S. telle que modifiée par le décret wallon du 23 janvier 2014 ;

**VU** l'avis de légalité favorable du Directeur financier, rendu en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la délibération du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil du Centre Public d'Action Sociale décide de voter un douzième provisoire pour le mois de mai 2014,

Par 18 voix pour et 1 abstention (M.M FRANSOLET),

**APPROUVE** la susdite délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale du 29 avril 2014.

\*\*\*\*\*

**6. CPAS – Approbation du compte pour l'exercice 2013.****Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** explique les raisons pour lesquelles le Groupe Ensemble s'abstiendra lors du vote de ce point.**LE CONSEIL COMMUNAL,****ENTENDU** Madame Paula BERTELS, Présidente du C.P.A.S., en son commentaire sur le compte 2013 ;**VU** le compte exercice 2013 du C.P.A.S. de Saint-Nicolas ainsi que les pièces justificatives y annexées ;

Par 17 voix pour et 2 abstentions (M.M FRANSOLET, DECOSTER),

**APPROUVE** le compte dont il s'agit, lequel présente les résultats suivants :Service ordinaire

|                       |                |
|-----------------------|----------------|
| Droits constatés      | 9.425.211,73 € |
| Non valeurs           | 0,00 €         |
|                       | <hr/>          |
| Droits constatés nets | 9.425.211,73 € |

|             |                |
|-------------|----------------|
| Engagements | 9.731.011,83 € |
|-------------|----------------|

Résultat budgétairede l'exercice : - 305.800,10 €

|                       |                |
|-----------------------|----------------|
| Droits constatés      | 9.425.211,73 € |
| Non valeurs           | 0,00 €         |
|                       | <hr/>          |
| Droits constatés nets | 9.425.211,73 € |

|             |                |
|-------------|----------------|
| Imputations | 9.731.011,83 € |
|-------------|----------------|

Résultat comptablede l'exercice : - 305.800,10 €

|               |                |
|---------------|----------------|
| Engagements : | 9.731.011,83 € |
| Imputations : | 9.731.011,83 € |

Engagements à reporterde l'exercice : 0,00 €Service extraordinaire

|                       |             |
|-----------------------|-------------|
| Droits constatés      | 88.454,38 € |
| Non valeurs           | 0,00 €      |
|                       | <hr/>       |
| Droits constatés nets | 88.454,38 € |

|             |             |
|-------------|-------------|
| Engagements | 53.934,73 € |
|-------------|-------------|

Résultat budgétaire

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| de l'exercice : | <u>34.519,65 €</u> |
|-----------------|--------------------|

|                  |             |
|------------------|-------------|
| Droits constatés | 88.454,38 € |
|------------------|-------------|

|             |        |
|-------------|--------|
| Non valeurs | 0,00 € |
|-------------|--------|

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| Droits constatés nets | <u>88.454,38 €</u> |
|-----------------------|--------------------|

|             |             |
|-------------|-------------|
| Imputations | 53.934,73 € |
|-------------|-------------|

Résultat comptable

|                 |                    |
|-----------------|--------------------|
| de l'exercice : | <u>34.519,65 €</u> |
|-----------------|--------------------|

|               |             |
|---------------|-------------|
| Engagements : | 53.934,73 € |
|---------------|-------------|

|               |             |
|---------------|-------------|
| Imputations : | 53.934,73 € |
|---------------|-------------|

Engagements à reporter

|                 |        |
|-----------------|--------|
| de l'exercice : | 0,00 € |
|-----------------|--------|

\*\*\*\*\*

**7. SPORTS** – Approbation d'une convention de mise à disposition d'installations sportives entre la Commune et le R.F.C. Tilleur.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique ce point.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le projet de convention de convention de mise à disposition d'installations sportives (Buraufosse et Bonnet) entre la Commune de Saint-Nicolas et le R.F.C Tilleur;

**VU** l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de conclure avec le R.F.C Tilleur, pour une durée de 3 ans et à dater du 01 août 2014, une convention de mise à disposition d'installations sportives

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention dont les termes sont les suivants :

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION**  
**D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE SAINT-NICOLAS**, représentée par:

- Monsieur Jacques HELEVEN, le Bourgmestre ,
- Monsieur Claude MATHY, le Directeur général,

.....  
 .....  
 .....  
 .....  
 Ci-après dénommée "la Commune",

ET

**Le R.F.C. Tilleur .**

représenté par .....  
 .....  
 .....  
 .....  
 .....

Ci-après dénommé "le Club";

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:**

Le club souhaite disposer d'infrastructures sportives lui permettant d'organiser les entraînements et les rencontres de ses équipes ; ce qui représente normalement: ***vingt cinq heures d'occupation par semaine .***

2. La Commune met à disposition du club, de manière non exclusive, les infrastructures **du site Communal du Bonnet**, rue du Bonnet, que le club reconnaît bien connaître pour l'avoir visitée, et agréer ;

3. La Commune reste maîtresse de la gestion matérielle (nettoyage, entretiens, réparations) et financière (entrées, buvettes, etc) de l'infrastructure de Bonnet qui se compose de :

Salle polyvalente avec bar, buvette, cuisine et bureau.

Bâtiment avec 8 vestiaires (2 arbitres, 6 joueurs) avec douches et WC.

Locaux techniques.

Trois terrains de football en revêtement naturel.

Un terrain de football en revêtement synthétique.

Elle peut confier tout ou partie de cette gestion à tout tiers sans l'accord préalable du club, qu'elle en informera cependant dans les meilleurs délais;

Le tiers gestionnaire est soumis à une convention dont le contenu est communiqué en annexe: le club est soumis pour ce qui le concerne au règlement de gestion.

4. ***La durée de l'occupation est de trois années, du premier août 2014 au trente et un mai 2017. Le présent contrat entre en vigueur le 1er août 2014***

Le club s'engage cependant à libérer les terrains de football en particulier, dès le dernier match officiel et durant l'inter-saison afin de permettre l'entretien et la remise en état de la pelouse spécialement (qui doit être mise au repos), et des installations en général.

Toute cession même partielle, onéreuse ou gratuite par le club est interdite sauf avec l'accord préalable exprès et écrit de la Commune;

5. La mise à disposition est gracieuse;

Cependant le club supportera à concurrence de son occupation: les charges de nettoyage de la buvette (buvette, W.C., cuisine,...) d'entretiens et réparations de la pelouse, d'entretiens et réparation des infrastructures et les impôts de toutes natures relatifs à l'infrastructure, à l'exception des droits d'accises pris en charge par l'A.S.B.L. "Sports et Loisirs".

Lors de la mise en service de la cafétéria (outre ceux applicables aux manifestations sportives qui sont à charge du club, et de ceux applicables aux droits d'entrées aux dites manifestations qui doivent les inclure), il n'est pas autorisé à vendre des boissons spiritueuses et même en ce cas, il supportera seul les amendes et impôts afférents.

**Il devra également assurer des charges plafonnées à 12.500 € pour l'utilisation des deux infrastructures (Bonnet - Buraufosse). Le paiement interviendra par le versement par anticipation le premier de chaque mois, de dix acomptes mensuels de 1.250 €.**

Le non-respect des accords, le défaut de paiement de deux mensualités de charges consécutives ou non, la faillite du club, sa mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou l'introduction d'une demande de concordat sont des causes conventionnelles de résiliation de plein droit du bail aux torts du club ;

Les intérêts moratoires au taux légal sont dus de plein droit sur toutes créances résultant de la présente convention, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, par le seul fait de l'échéance,

Le club supportera en outre le coût d'une assurance Responsabilité civile pour les dommages occasionnés aux personnes et aux biens des participants et spectateurs, ou occasionnés par ces derniers aux infrastructures : le club fournira copie du contrat ainsi que du paiement des échéances des diverses primes, la police stipulera l'abandon de tout recours à l'encontre de la Commune ;

6. La Commune est expressément autorisée par le club à confier gratuitement / louer les installations à d'autres clubs pour autant que la pelouse reste dans un état jugé acceptable par les autorités supérieures du football pour les catégories d'équipes visées au point 1.

La gestion partagée entre plusieurs clubs nécessite une organisation stricte : à cet effet, le club communique à la Commune, et à l'éventuel tiers gestionnaire, par fax dans les délais les plus brefs le calendrier des matchs et des entraînements, ainsi que les modifications ultérieures dès qu'ils lui sont connus, ainsi que toutes autres informations utiles;

Le responsable communal chargé des contacts courants avec le club est :

\* Gestionnaire des structures sportives - DOLCE Giovanni, lequel peut être joint au téléphone N° 0495.63.51.86 ou 04/254.71.17.

\* Le fax communal est le N° 04-254.71.20.

\* E.mail giannidolce@hotmail.com.

Le responsable du club chargé des contacts avec la Commune est:

M .....

.....lequel peut être joint au téléphone N° .....

\* Le fax du club est le N° .....E. mail.....

7. Au cours du premier mois de l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties dresseront contradictoirement par écrit un état des lieux et du mobilier meublant ou immobilisé; le club s'engage à notifier par fax à la Commune toute dégradation ultérieure dans les meilleurs délais ;

8. Le club n'est pas autorisé à (laisser) faire de la publicité dans l'enceinte du stade, sauf l'autorisation préalable, expresse et par écrit de la Commune, et même en ce cas, il supportera seul les impôts afférents, le club

supportera seul les droits et impôts relatifs aux diffusions musicales auxquelles il procédera de sa propre initiative lors de ses activités,

9. L'occupation est consentie strictement pour l'usage défini au point 1 ;

Pour toutes autres activités annexes (fêtes, bals, réceptions, tournois, etc...), le club devra en obtenir l'autorisation du gestionnaire de l'infrastructure (s'il n'y a pas de gestionnaire l'autorisation préalable, expresse et par écrit du collège communal);

Les délégués de la Commune auront, en tous temps, accès aux infrastructures pour les besoins du contrôle et des entretiens et réparations;

Le club ne pourra effectuer aucuns travaux sans l'autorisation préalable, expresse et par écrit du collège communal; sauf accord écrit, aucune indemnité ne lui sera due pour les travaux qui auraient été autorisés;

Le club devra supporter sans indemnité tous travaux d'entretiens et réparations ou d'amélioration des infrastructures;

La buvette (au première étage du bâtiment) est mise à disposition du club pendant les heures d'occupation sportive du terrain, ainsi que durant les 2 heures qui la précèdent ou la suivent, afin de permettre la préparation et la remise en état des lieux. Il exploitera lors de ses rencontres la cafétéria, la vente de nourriture éventuel à condition de respecter les accords du point cinq.

13. Il est fait élection de juridiction devant les Tribunaux suivants selon leurs compétences matérielles: Justice de Paix de Saint-Nicolas et Tribunal civil de Première instance de Liège ;

Le présent contrat est régi par le droit belge;

FAIT A SAINT-NICOLAS, à la date du .....2014.....

en . originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien, plus un exemplaire au club pour l'enregistrement.

Pour la Commune  
de SAINT-NICOLAS

Pour le club

\*\*\*\*\*

## **8. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre l'Administration communale et la Province relative au projet « Openado ».**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur le Directeur général C. MATHY** qui explique les points 8 à 12.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**ATTENDU** que l'Openado est une composante du Département des Affaires sociales de la Province de Liège,

**ATTENDU** qu'il s'agit d'un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement psycho-social et de prévention permettant aux jeunes et à leur famille d'exprimer en toute confidentialité leurs inquiétudes, questions et

réflexions au sujet de toutes situations liées à l'enfance et à l'adolescence, afin d'y trouver une réponse psycho-médico-sociale pertinente et ce, gratuitement,

**ATTENDU** que la présente convention a pour objectif de promouvoir la collaboration entre les deux parties et de définir les modalités pratiques de celle-ci, vise également à permettre l'optimalisation de la qualité des suivis et une transmission efficiente de l'information concernant l'utilisateur,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

**convention de collaboration entre l'OPENADO et Le Plan de Cohésion Sociale de la commune de Saint-Nicolas.**

La présente convention est établie

Entre

La Province de Liège dont le siège est établi à 4000 Liège, Place saint Lambert, 18 A, représentée par Monsieur Gherroucha Jérôme, Premier Attaché – Responsable de l'openado, agissant par délégation sur la base d'une décision du Collège provincial du 24 novembre 2011,

D'une part

Et La commune de Saint-Nicolas

Rue de l'Hôtel communal 63 4420 Saint-Nicolas Tél:04/254.71.17 représenté par son Collège communal Monsieur Jacques HELEVEN, Bourgmestre et Claude MATHY, Directeur général ayant mandaté Madame KOWALCZYK Véronique, Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

L'Openado est une composante du Département des Affaires sociales de la Province de Liège. Il s'agit d'un lieu d'accueil, d'information, d'orientation, d'accompagnement psycho-social et de prévention permettant aux jeunes et à leur famille d'exprimer en toute confidentialité leurs inquiétudes, questions et réflexions au sujet de toutes situations liées à l'enfance et à l'adolescence, afin d'y trouver une réponse psycho-médico-sociale pertinente et ce, gratuitement.

La présente convention a pour objectif de promouvoir la collaboration entre les deux parties et de définir les modalités pratiques de celle-ci. Elle vise également à permettre l'optimalisation de la qualité des suivis et une transmission efficiente de l'information concernant l'utilisateur.

**Article 1. Description des missions de l'Openado**

1.1. L'Openado est compétent dans la prise en charge des enfants, des adolescents, de leurs parents ou de leur famille pour un travail d'écoute, d'accompagnement psycho-socio-juridique à court terme, ou de médiation.

1.2. Il n'est par contre pas compétent pour toutes les situations psychiatriques lourdes, les suivis sur le long terme, la prise en charge de toxicomanie ou toute situation nécessitant un accompagnement médical.

1.3. Il se réserve le droit de réorienter la situation qui lui est soumise vers un membre du réseau psycho-médico-social qu'il jugerait plus compétent.

#### Article 2. Description des missions du Plan de Cohésion Sociale.

L'Openado se divise en 2 axes: Openado accueil et Openado prévention.

Pour chacun des axes nous allons proposer plusieurs actions déjà reprises dans les missions de l'antenne de Liège

En ce qui concerne l'axe Accueil, le Plan de Cohésion Sociale assurera les missions suivantes:

2.1. Accueil, écoute et orientation d'un public 18-25ans (avec ou sans enfants) ainsi que leur famille et de toute personne de plus de 25 ans à la condition qu'elle soit parent.

Le public de moins de 18ans, sera orienté directement vers l'antenne AMO du Centre d'Information et d'Aide aux Jeunes (Ciaj Seraing) présente sur le territoire communal (mais aura la possibilité de prendre rendez-vous avec le psychologue de l'Openado le cas échéant).

2.2. Informations autour des thématiques liées à l'enfance, l'adolescence, la parentalité,...

2.3. Deux lieux d'écoute dans un cadre convivial où toute personne qui en fait la demande pourra rencontrer les travailleurs sociaux du Plan de Cohésion Sociale.

2.4. Un accompagnement psychologique assuré par la personne détachée par l'Openado de Liège, pourra être proposé à toute personne qui en ferait la demande.

2.5. Mise sur pied d'ateliers thématiques à l'intention des parents.

2.6. Orientation du public vers des services plus spécialisés en fonction de la demande exprimée.

Pour ce qui concerne l'axe Prévention, le Plan de Cohésion Sociale assurera les missions suivantes:

2.7. Actions de prévention et de sensibilisation dans les établissements scolaires de la commune qui en feraient la demande autour des thèmes suivants: estime de soi, coopération, assuétudes, surconsommation, citoyenneté. Les sujets abordés pourront varier en fonction des demandes des directions scolaires et des enseignants.

#### Article 3. Intervention de l'Openado - Procédure

3.1. La demande d'entretien se fait par écrit ou oralement. Elle mentionnera notamment les motifs, les professionnels impliqués dans la situation problématique et les attentes du partenaire concernant la prise en charge par l'Openado, s'il le juge utile.

3.2. Lors du premier rendez-vous, le partenaire transmet à l'Openado par téléphone ou par écrit les informations pertinentes sur le(s) usager(s).

En l'absence d'informations ou d'informations suffisantes, le travailleur social ou le psychologue de l'Openado en charge de la situation peut prendre directement contact avec le partenaire.

3.3. Durant la prise en charge, les informations relatives au suivi de la situation sont transmises au partenaire si cela s'avère bénéfique et utile pour le travail d'accompagnement de celui-ci.

L'Openado demande au préalable au(x) usager(s) l'autorisation écrite d'échanger des informations avec le partenaire.

3.4. Une ou plusieurs réunions de suivi, selon la situation, peuvent être organisées.

En cas de rupture de contrat du/des usager(s) confié(s) par le partenaire, l'Openado jugera de l'utilité d'en informer celui-ci.

3.5. Dans le cas où l'(les)usager(s) ne prend (nent) pas rendez-vous ou ne se présente (ent) pas au rendez-vous fixé sans en informer préalablement l'Openado, ce dernier peut en informer le partenaire si cela s'avère utile.

3.6. L'Openado est libre de mettre fin à la prise en charge du (des) usager(s) au moment qu'il juge opportun sans devoir d'information.

#### Article 4. Intervention du Plan de Cohésion Sociale – Procédure

4.1. Toute personne qui désire rencontrer les travailleurs sociaux de l'antenne Openado à Saint-Nicolas devra prendre rendez-vous:

soit via téléphone au 0479/97.01.05

soit lors des permanences suivantes

->Mardi 14h-17h30 au Plan de Cohésion Sociale de Saint-Nicolas, Rue de l'Hôtel communal 57, 4420 Saint-Nicolas.

->Mercredi 14h-17h30 Bibliothèque Communale de Tilleur, Rue du Vieux Thier 1, 4420 Saint-Nicolas.

4.2. En fonction de la demande formulée au premier entretien, d'autres rencontres pourront être proposés à l'usager, soit avec les travailleurs sociaux du Plan de Cohésion, soit avec le/la psychologue détaché(e) par la Province si cela s'avère utile.

4.3. Dans le cas où l'Openado ne correspondrait pas aux attentes de l'usager, nous envisagerons avec lui une réorientation vers un service adéquat.

4.4. Des rencontres régulières auront lieu tant avec les différents partenaires du projet avec la personne détachée par l'Openado pour évaluer le travail mis en place.

4.5. Une fiche d'intervention sera rédigée pour chaque demande.

#### Article 5. Co-intervention

L'Openado et le partenaire s'accordent sur leur rôle respectif dans le cadre de la co-intervention.

#### Article 6. Confidentialité et secret partagé

6.1. L'Openado et le partenaire sont soumis au principe de confidentialité et au secret partagé.

6.2. Tous les échanges d'informations entre les partenaires restent soumis au bon jugement de l'émetteur. Celui-ci reste donc seul juge de ce qui est utile et nécessaire de transmettre.

Les partenaires s'assureront de l'accord préalable du(des) usager(s) de l'autorisation écrite d'échanger ces informations entre eux.

#### Article 7. Rencontres et évaluations

Si l'une des parties présentes l'estime nécessaire, une rencontre sera organisée entre les équipes. Cette rencontre peut notamment servir à évaluer la collaboration, définir une méthodologie de travail, développer de nouveaux projets, etc.

#### Article 8. Dispositions diverses

8.1. Pour l'Openado, la personne à contacter pour toutes questions relatives à la présente convention est Monsieur Gherroucha Jérôme, Rue Beeckman 26 à 4000 Liège, Tél. : 04/237.93.27, [jerome.gherroucha@provincedeliege.be](mailto:jerome.gherroucha@provincedeliege.be)

Pour les usagers, il conviendra de renseigner les coordonnées suivantes : OPENADO, Rue Beeckman 26 à 4000 Liège, Tél. : 04/237.93.18, [openado@provincedeliege.be](mailto:openado@provincedeliege.be), <http://www.openado.be>

8.2. Pour le Plan de Cohésion Sociale, la personne à contacter est Monsieur OLIVIERI Jonathan, Rue de l'Hôtel communal 57 à 4420 Saint-Nicolas, Tél. : 04/254.71.17, 0479/97.01.05 [openado.saintnicolas@gmail.com](mailto:openado.saintnicolas@gmail.com)

#### Article 9. Dispositions finales.

9.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à dater de sa signature.

9.2. Si en cours d'exécution, la présente convention nécessite des rectifications ou précisions, les parties se rencontreront afin de discuter des modifications à y apporter.

9.3. Chaque partie pourra procéder à tout moment à la résiliation de la présente convention.

Fait à Liège, en deux exemplaires, le 6 Mai 2014.

Pour la Province de Liège :

GHERROUCHA Jérôme,  
Premier Attaché  
Responsable de OPENADO.

Pour le partenaire :

\*\*\*\*\*

**9. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre l'Administration communale et la Maison des Jeunes « L'ATELIER ».**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le projet de convention de convention de dans le cadre du partage de locaux (rue Fr. Ferrer, 33) entre la Commune de Saint-Nicolas et la Maison de jeunes « L'ATELIER »;

**VU** l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

**ATTENDU** que de manière générale, les missions de la Maison des Jeunes « L'Atelier » sont les suivantes :

- Accueillir les jeunes de sa zone d'action âgés entre 12 et 26 ans sans discrimination de sexe, d'origine culturelle, d'orientation sexuelle ou spirituelle.
- A partir des accueils, créer une relation de confiance et de respect réciproque avec les jeunes propice à l'écoute, l'aide et la mise en place de projets et d'actions culturelles diverses à la demande des jeunes.
- Permettre par ses actions l'émancipation individuelle des jeunes.
- Permettre l'émergence de Jeunes Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires.
- Favoriser l'implication, développer l'esprit critique, et responsabiliser les jeunes.
- Amener les jeunes à prendre une place choisie dans leur environnement.
- Informer les jeunes et les orienter si nécessaire vers un service plus approprié.

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de conclure avec la Maison de jeunes « L'ATELIER », une convention de partenariat,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention dont les termes sont les suivants :

#### **Convention de partenariat**

#### **Maison de jeunes "l'Atelier" A.S.B.L et la Commune de Saint-Nicolas (Plan de Cohésion sociale)**

Entre

La Maison de jeunes "L'Atelier" A.S.B.L dont le siège social est situé rue de l'Hôtel communal, 57 à Saint-Nicolas, représenté par Monsieur WILMOTTE – président.

Et

La Commune de Saint-Nicolas - Plan de cohésion sociale situé rue de l'Hôtel communal, 57 à Saint-Nicolas, représenté par son Collège communal, Monsieur Jacques HELEVEN-Bourgmestre et Monsieur Claude MATHY – Directeur général.

dans le cadre du partage de locaux situés rue Francisco Ferrer, 33 à Saint-Nicolas

Les engagements réciproques :

#### **1. La maison de jeunes**

L'asbl « L'Atelier » est une association subventionnée et agréée en tant que Maison des Jeunes reconnue par la fédération Wallonie-Bruxelles. L'asbl a reçu son agrément en 2009 et est entrée depuis cette année dans son deuxième plan quadriennal.

Les missions de l'asbl « L'Atelier » sont régies par le décret des Centres de Jeunes du 20 juillet 2000 et sont définies précisément dans le plan quadriennal 2013/2016. Ce plan quadriennal est disponible dans les bureaux de l'association.

De manière générale, les missions de la Maison des Jeunes « L'Atelier » sont les suivantes :

Accueillir les jeunes de sa zone d'action âgés entre 12 et 26 ans sans discrimination de sexe, d'origine culturelle, d'orientation sexuelle ou spirituelle.

A partir des accueils, créer une relation de confiance et de respect réciproque avec les jeunes propice à l'écoute, l'aide et la mise en place de projets et d'actions culturelles diverses à la demande des jeunes.

Permettre par ses actions l'émancipation individuelle des jeunes.

Permettre l'émergence de Jeunes Citoyens Responsables Actifs Critiques et Solidaires.

Favoriser l'implication, développer l'esprit critique, et responsabiliser les jeunes.

Amener les jeunes à prendre une place choisie dans leur environnement.

Informers les jeunes et les orienter si nécessaire vers un service plus approprié.

Les actions types de la Maisons des Jeunes sont les suivantes :

(Attention, cette liste ne se veut pas exhaustive et peut évoluer en fonction des demandes des jeunes)

Mise en place d'accueils ouverts au public. En tant que MJ de type 3 nous sommes dans l'obligation de proposer des accueils à raison de 10 heures par semaines.

Mettre en place des actions socioculturelles (atelier rap, cuisine, guitare, théâtre, etc...) et ce à raison d'un minimum de 10 activités socio-culturelles par mois.

Mettre en place des projets portés par les jeunes dans lesquels ceux-ci pourront apprendre des notions telles que la participation, la démocratie, l'ouverture à l'autre et acquérir certaines compétences culturelles propices à l'émancipation et la réalisation de soi. Ces projets peuvent prendre des formes variées (projet photo, radio, web tv, etc...) et doivent être mis en place à raison d'au moins 1 par an.

Mettre en place des actions ouvertes à l'environnement local. Ces actions telles que la Fête de Quartier de la coopération ou la participation à des événements culturels locaux tels que Culture Monde, Carrefour des générations, Sportissimmo, etc... doivent être mis en place à raison d'au moins une fois par an.

Mettre en places des activités extérieures sportives, culturelles et de rencontre avec les jeunes.

## 2. Le Plan de Cohésion Sociale :

### Définition

La cohésion sociale est définie comme l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socio-économique, son âge, son orientation sexuelle, sa santé ou son handicap.

### Finalité

Dans un contexte de précarisation et d'exclusion croissantes, le Plan de Cohésion sociale permet de coordonner et développer un ensemble d'initiatives au sein des communes pour que chaque personne puisse vivre dignement en Wallonie.

En créant le PCS, la Wallonie veut garantir l'accès aux soins médicaux, à l'emploi, au logement, à la culture, à la formation pour tous les citoyens dans une société solidaire et respectueuse de l'environnement

Le PCS est régi par les décrets du 6 novembre 2008.

Dispositif d'émancipation sociale, il s'inspire du concept de cohésion sociale du Conseil de l'Europe.

### Objectifs

Le Plan de cohésion sociale (PCS) s'efforce de promouvoir l'exercice de 6 droits fondamentaux de compétence régionale par le biais du développement social des quartiers et de la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité au sens large.

### Mise en oeuvre du Plan

Le partenariat entre la maison de quartier et la maison de jeunes se situe dans l'axe 4 du Plan : le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

### Définition :

La maison de quartier se veut un lieu d'accueil convivial, de rencontres, de dialogues et d'échanges pour tous.

Elle entend promouvoir et faire partager les valeurs universelles de tolérance, de solidarité, de démocratie et de citoyenneté.

C'est un espace de liberté, d'expression et de participation. Le débat voire la polémique y sont les bienvenus, l'esprit critique y trouve sa place, la prise de responsabilités, d'initiatives et de décisions y est possible.

Dans cette optique, le personnel du PCS affecté à la maison de quartier aura pour mission :

- de créer du lien avec les habitants du quartier,
- de favoriser la participation citoyenne et les contacts avec les élus locaux,
- d'être à l'écoute des besoins et des demandes des parents des jeunes fréquentant la maison de jeunes – relayer, orienter et favoriser les actions communautaires et collectives,
- d'être un relais au sein de la commission jeunesse du PCS,
- de poursuivre le travail de réflexion et d'actions citoyennes avec le public féminin des deux institutions,
- de créer des liens entre les différentes associations et services publics ayant une action dans le quartier (travail de réseau),
- de favoriser les échanges et les rencontres entre les jeunes et les adultes du quartier,
- de mettre en place des projets, des ateliers avec les personnes autour des questions qui les préoccupent,

#### Travail en réseau

Le PCS soutient prioritairement le travail en partenariat en vue de renforcer les complémentarités entre les actions des pouvoirs publics et celles des secteurs associatifs et de construire des réseaux d'opérateurs.

Le partenariat est formalisé par une [convention de partenariat](#)

Une commission d'accompagnement, pilotée par la commune veille également au bon déroulement du PCS, sous la houlette de la commune, d'un chef de projet et de partenaires actifs dans les actions. Cette commission associe par ailleurs la population au PCS.

### 3. Partenariat

#### Partage des locaux

- Chaque institution occupe 50% de l'espace.
  - Chaque aménagement devra être négocié entre les deux partenaires et veillera à ne pas empêcher l'autre à réaliser son travail dans de bonnes conditions.
  - Chacun s'engage à avoir de bonnes relations de voisinage et à entretenir les locaux en bon père de famille.
- les deux institutions s'engage à se voir une fois par semaine pour discuter entre autre de la répartition des locaux.

#### déontologie

Chaque institution s'engage à respecter le code de déontologie et une éthique du travail social qui repose sur des valeurs telles que la solidarité, la non-discrimination, le respect, la liberté d'expression, la citoyenneté.

#### Aspects pédagogiques

Les deux institutions s'engagent à se rencontrer hebdomadairement pour une réunion d'équipe. Y seront débattus les aspects pédagogiques et organisationnels des projets communs ainsi que les situations individuelles des jeunes et des adultes rencontrés afin d'orienter au mieux et de rendre notre action plus efficace. Dans un souci de bien être pour le public rencontré et de cohérence entre les 2 institutions, nous nous engageons à partager le secret professionnel lorsque cela se justifie.

#### Projets communs

Les 2 institutions s'engagent à veiller à donner une image positive d'elles dans l'espace public,

L'intérêt du partenariat réside avant tout dans la volonté de mettre en place des projets communs avec une mixité des publics et des finalités communes :

- l'intergénérationnel
- la mixité culturelle
- la mixité de genres

- la participation citoyenne

#### 4. Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet le jour de sa signature, elle est conclue pour une durée de 3 ans, sauf dénonciation par l'une l'autre des parties avec préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention sera renouvelée à son terme pour une période identique.

#### Pour le Collège Communal

Jacques HELEVEN  
Bourgmestre

Claude MATHY  
Directeur Général

#### Pour le Plan de Cohésion Sociale

Veronique Kowalczyk  
Chef de projet

Valérie MAES  
Echevine du Plan de Cohésion Sociale

#### Pour la maison de jeunes "l'atelier"

Jean-Marc Wilmotte  
Président

\*\*\*\*\*

**10. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL « LIRE ET ECRIRE » relative à la mise en place de l'action n°1 du PCS « Alphabétisation » module alpha 2x/sem dans un local mis à sa disposition à titre gratuit au sein de la Maison de quartier du PCS.**

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**CONSIDERANT** que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

**ATTENDU** qu'il convient de favoriser l'apprentissage de la langue française, de la lecture, de l'écriture et la remise à niveau des bénéficiaires de l'action afin de leur permettre une meilleure évolution dans le processus de cohésion sociale,

**ATTENDU** qu'il convient de développer l' action suivante : « Alphabétisation transversale et intégrée aux actions du Plan de cohésion sociale »,

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale<sup>1</sup>

**CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal Jacques HELEVEN Bourgmestre et Claude MATHY Directeur général ayant mandaté, Madame Véronique KOWALCZYK Chef de projet du PCS

Et d'autre part

« Lire et Ecrire » (ASBL,... ), rue Wiertz, 4000 LIEGE et Hugues HENRI la personne habilitée à conclure la convention au nom et pour le compte du Partenaire)

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

en numéraire : ..... : décision Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : ..... : décision Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux : décision Conseil communal du .....

autres aides à déterminer : ..... : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

#### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Saint-Nicolas.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l' action suivante : « Alphabétisation transversale et intégrée aux actions du Plan de cohésion sociale »

Axe du Plan, thématique et dénomination de l'action dans le Plan : axes 1,2, 3 et 4

Alphabétisation

Information et communication vers les usagers

---

<sup>1</sup> En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Dialogue interculturel et gestion de la diversité.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

Personnes d'origine étrangère peu ou pas scolarisées dans leur pays d'origine, ayant maximum 6 ans de scolarité, non certifiés, ne possédant pas les compétences du CEB, en recherche d'insertion socioprofessionnelle.

Personnes d'origine belge peu ou pas scolarisées, en recherche d'apprentissage et d'insertion.

Personne relais de première ligne et de proximité (actions de sensibilisation) en contact avec le public analphabète. (maison médicale, point poste, administrations ...).

Partenaires culturels, publics, jeunesse ... pour les actions d'alphabétisation intégrée.

Formateurs du réseau, du PCS (axe 2 – décret Education Permanente)

Descriptif complet de l'objet de la mission : favoriser l'apprentissage de la langue française, de la lecture, de l'écriture et la remise à niveau des bénéficiaires de l'action afin de leur permettre une meilleure évolution dans le processus de cohésion sociale. L'alphabétisation revêt un caractère transversal : santé, formation et ISP, logement... Les impacts liés à la santé concernent la capacité d'accès aux informations des campagnes de prévention, le dialogue avec les médecins, la lecture des prescriptions... Les impacts liés à la formation et l'insertion socio professionnelle : permettre aux stagiaires la lecture d'offre d'emploi, formation... L'accès à un logement : lecture et compréhension du contrat de bail locatif...

Lieu de mise en œuvre : Saint-Nicolas (quartier de la Coopération) rue Francisco Ferrer, 33

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

## Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

| Type                                                | Montant | Remarques (facultatif) |
|-----------------------------------------------------|---------|------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés :            |         |                        |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : |         |                        |

|                            |                                                                                      |  |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|--|
| Moyens matériels alloués : | Mise à disposition d'un local<br>Au sein de la Maison de quartier<br>à titre gratuit |  |
| TOTAL des moyens alloués : |                                                                                      |  |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Ville/Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **X jours** -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue. Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Non applicable dans le cadre de cette convention. Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas, le .....

Pour la Commune de Saint-Nicolas

Pour le Partenaire,

\*\*\*\*\*

**11. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de partenariat entre l'Administration communale et l'ASBL « SAM » service d'aide aux migrants 2x/sem dans un local mis à sa disposition à titre gratuit au sein de la Maison de quartier du PCS.**

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**CONSIDERANT** que la présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Saint-Nicolas, conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers;
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

**ATTENDU** que la mission est d'assurer un accompagnement soutenu sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et orienter toute personne migrante, quelle que soit sa situation ou l'étape de son parcours migratoire, en vue de trouver des solutions qui permettent une insertion pérenne dans le contexte belge (écoute, oriente, accompagne).

**ATTENDU** que l'A.S.B.L développe des projets d'économie sociale destinés au tout public, en fonction des besoins, des échanges interculturels entre accueillis et accueillants au travers de projets concrets (potager communautaire, vestiboutique...)

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention de partenariat dont les termes sont les suivants :

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale<sup>2</sup>

### **CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE**

Entre d'une part :

---

<sup>2</sup> En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

La commune de Saint-Nicolas, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Madame KOWALCZYK Véronique – Chef de projet du Plan de Cohésion Sociale.

Et d'autre part

S.A.M (Serviced'aide aux migrants), ASBL, rue professeur Mahaim, 40 à 4000 LIEGE ayant mandaté Monsieur Samba DIOP Administrateur.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également les conventions déjà existantes entre les parties, pour des subsides directs et/ou indirects :

en numéraire : ..... : décision Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : ..... : décision Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : ..... : décision Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

#### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune de Saint-Nicolas.

Conformément à l'article 4, § 2, du *décret du 6 novembre 2008* relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante: proposer un accueil, une permanence sociale (axe 1, 2 et 3) au sein de la maison de quartier et éventuellement collaborer au projet « parents relais » action n°11 axe 4.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : public d'origine étrangère, migrants.

Descriptif complet de l'objet de la mission : assurer un accompagnement soutenu sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas et orienter toute personne migrante, quelle que soit sa situation ou l'étape de son parcours migratoire, en vue de trouver des solutions qui permettent une insertion pérenne dans le contexte belge (écoute, oriente, accompagne). Par ailleurs, l'A.S.B.L développe des projets d'économie sociale destinés au tout public, en fonction des besoins, des échanges interculturels entre accueillis et accueillants au travers de projets concrets (potager communautaire, vestiboutique...)

Lieu de mise en œuvre : local d'accueil de la Maison de quartier rue Francisco Ferrer, 33 à 4420 Saint-Nicolas.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

## Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La ville/commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

*Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :*

| Type                                                | Montant                                                                        | Remarques (facultatif)                      |
|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
| Montant des moyens financiers octroyés :            |                                                                                |                                             |
| Equivalent des temps de travail mis à disposition : |                                                                                |                                             |
| Moyens matériels alloués :                          | Mise à disposition d'un local lundi matin et vendredi matin<br>A titre gratuit | Maison de quartier rue Francisco Ferrer, 33 |
| TOTAL des moyens alloués :                          |                                                                                |                                             |

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Les articles 6, 7 et 8 ne concernent pas la présente convention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Ville/Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Ville/Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Saint-Nicolas et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



#### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La ville/commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Saint-Nicolas., le .....

Pour Commune de Saint-Nicolas

Pour le Partenaire,

\*\*\*\*\*

#### **12. PLAN DE COHESION SOCIALE – Convention de sous location entre la Commune de Saint-Nicolas – Plan de Cohésion Sociale et l'ASBL « L'ATELIER ».**

##### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le projet de convention de convention de sous location de l'immeuble sis rue Fr . Ferrer, 33 entre la Commune de Saint-Nicolas et l'A.S.B.L « L'ATELIER »;

**VU** l'intérêt que présente ladite convention pour les habitants de notre entité;

Sur proposition du Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de conclure avec l'A.S.B.L « L'ATELIER », une convention de sous-location de l'immeuble sis rue Fr. Ferrer, 33,

**A U T O R I S E** le Collège communal à signer, la convention dont les termes sont les suivants :

**Convention de sous-location entre  
l'asbl « L'Atelier » et la Commune de Saint-Nicolas - Plan de Cohésion Sociale**

Entre les soussignés,

D'une part, l'asbl « L'Atelier », Maison des Jeunes de Saint-Nicolas dont le siège social est sis rue de l'Hotel Communal 57à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Jean-Marc WILMOTTE Président.

Et d'autre part, la Commune de Saint-Nicolas représenté par son Collège communal, Monsieur Jacques HELEVEN- Bourgmestre , Monsieur Claude MATHY - Directeur général et Madame Véronique KOWALCZYK - Chef de Projet du Plan de Cohésion Sociale.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1: OBJET**

La présente convention a pour objet d'arrêter les conditions de partage de la maison située rue Francisco Ferrer n°33 à 4420 Saint-Nicolas, louée par l'asbl « L'Atelier » à son propriétaire, et utilisée de manière commune par l'asbl « L'Atelier » et le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Nicolas (Maison de quartier) dans le cadre d'une occupation professionnelle du dit bâtiment.

**Article 2 : DUREE**

La présente convention entre en vigueur le jour de signature du bail de location entre l'asbl « L'Atelier » et le propriétaire du bâtiment et pour une durée de 3 années, renouvelable parallèlement au bail de location unissant la première partie à son bailleur. Il ne pourra y être mis fin sans l'accord écrit des deux parties.

**Article 3 : DESCRIPTION ET AFFECTATION DES LOCAUX PARTAGES**

L'asbl « L'Atelier » ; locataire du bien, accepte de mettre à disposition de la Commune de Saint-Nicolas - Plan de Cohésion Sociale :

50% du bâtiment situé rue Francisco Ferrer n°33 à 4420 Saint-Nicolas.

50% du jardin.

Le local décrit servira de lieu professionnel pour les deux parties et chacune pourra y effectuer ses missions, à savoir une Maison de Jeunes pour la première et une Maison de Quartier pour la seconde, y rencontrer son public, y pratiquer des activités et y établir ses bureaux.

Le partage de l'espace se fera sous la responsabilité de Vanessa Vandijck, coordinatrice de la Maison de quartier et Jonathan Winthagen, coordinateur de la Maison des Jeunes. Des réunions hebdomadaires seront mises en place afin de rediscuter et redéfinir le partage des locaux de manière à ce que celui-ci se fasse dans l'intérêt des deux parties et dans un soucis de bonne entente entre les deux services.

Un Règlement d'Ordre Intérieur commun sera rédigé par les deux services et déterminera les conditions d'accès et d'utilisation des locaux par les publics respectifs des deux services. Ce ROI sera signé et daté par les deux parties et ce dès l'entrée dans le bâtiment.

La pièce située au premier étage côté façade sera exclusivement réservée à une occupation par des bureaux. Les deux parties s'engagent à ne donner accès à ce local qu'au personnel sous contrat par l'une des deux parties.

#### Article 4 : INDEMNITE D'OCCUPATION

L'indemnité d'occupation est fixée à 500,00 euros par mois (cinq cent euros). Ce montant équivaut à la moitié du loyer payé par l'asbl « L'Atelier » à son bailleur pour l'ensemble du bâtiment à savoir la somme de 1.000,00 euros (mille euros).

Le Plan de Cohésion Sociale s'engage à prendre en charge la moitié des frais et charges à savoir l'électricité, le gaz, l'eau, le téléphone et internet. Un récapitulatif régulier sera fourni au Plan de Cohésion Sociale de Saint-Nicolas par l'asbl « L'Atelier » pour lui permettre le remboursement de la moitié de ces frais et charges. Un forfait mensuel sera défini au regard des dépenses réelles liées à ces charges et un relevé annuel sera effectué de manière à régulariser les soldes restant dû ou les éventuels trop perçus.

#### Article 5 : ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION

L'asbl « L'Atelier » s'engage à mettre à disposition du Plan de Cohésion Sociale le bâtiment dans un état convenable. L'asbl « L'Atelier » s'engage à prendre en charge les éventuelles mises aux normes à effectuer dans le bâtiment (conformité de l'installation électrique, installation d'extincteurs, etc...).

#### Articles 6 : AMENAGEMENTS ET TRANSFORMATIONS

Aucune transformation ne pourra être effectuée dans le bâtiment sans l'accord du bailleur, à savoir, le propriétaire du bâtiment.

#### Article 7 : ENGAGEMENT DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Le plan de Cohésion Sociale de Saint-Nicolas s'engage à restituer le bien dans un état convenable et s'engage à entretenir les locaux dont il fait usage. Une technicienne de surface engagée par la Commune effectuera 2h / semaine l'entretien des locaux utilisés par la Maison de quartier.

#### Article 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La participation au loyer (500,00 euros) est payable chaque mois sur le compte de l'asbl « L'Atelier » BE46 0014 5661 3836.

La participation aux charges se fera de manière mensuelle et forfaitaire et un récapitulatif sera effectué en fin d'année de manière à régulariser les soldes restant dû ou les éventuels trop perçus.

Ce forfait sera réévalué chaque année suite au relevé annuel en fonction des dépenses liées aux charges. Ce forfait est payable chaque mois sur le compte de l'asbl « L'Atelier » BE46 0014 5661 3836.

#### Article 9 : ASSURANCE

Le Plan de Cohésion Sociale de Saint-Nicolas sera tenu de se faire dûment assurer, pendant toute la durée du partenariat, contre les risques tels que l'incendie, les dégâts des eaux, et les vols (contenant) ainsi qu'une assurance couvrant son personnel. Le plan de Cohésion Sociale de Saint-Nicolas est également tenu de se faire

dûment assurer durant toute la durée du partenariat afin de couvrir les risques encourus par son public fréquentant le bâtiment partagé et dans le cadre de ses activités.

L'asbl « L'Atelier » s'engage à se faire également assurer pour les risques tels que l'incendie, les dégâts des eaux, les bris de vitres, les vols et tous les risques encourus par son public fréquentant le bâtiment partagé et dans le cadre de ses activités ainsi qu'une assurance couvrant son personnel.

Chacune des deux parties s'engage à prendre en charge l'éventuelle conséquence de son activité professionnelle sur le coût de l'assurance du bâtiment partagé.

Fait à Saint-Nicolas, en trois exemplaires, le

|                              |                               |                               |
|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| Pour l'A.S.B.L « L'Atelier » | Pour le Collège communal,     | Pour le Plan Cohésion Sociale |
| Jean-Marc WILMOTTE           | Claude MATHY Jacques HELEVEN  | Véronique KOWALCZYK           |
| Président                    | Directeur général Bourgmestre | Chef de projet                |

\*\*\*\*\*

### **13. CIMETIERES – Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fournitures – Fourniture et pose d'un columbarium.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

#### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que L3211-1 à 3231-9 relatifs à la publicité de l'administration ;

**VU** la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

**VU** la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

**VU** l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

**VU** l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu que soit passé un marché fixant les conditions et mode de passation d'un marché de fourniture et pose de columbariums,

**ATTENDU** qu'il convient satisfaire au prescrit de la législation,

**ATTENDU** que le service communal des Sépultures a établi le cahier spécial des charges relatif à la fourniture et pose de columbariums précitée ;

**ATTENDU** que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.000 € hors TVA ;

**ATTENDU** qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

**VU** l'avis de légalité favorable délivré par le directeur financier en application de l'article L 1124-40 du code wallon de la démocratie locale ;

**ATTENDU** que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 (article 878/722-56 2014) ;

A l'unanimité des membres présents,

## **DECIDE**

Article 1er : de procéder à la fixation des conditions et mode de passation d'un marché de fourniture et pose de columbariums ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture et pose précité, établi par le service des sépultures, les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant de ce marché est estimé à 18.000 € hors TVA ;

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

La délibération sera transmise - au service des Finances,  
- au service des Sépultures  
- au Collège

\*\*\*\*\*

## **14. CIMETIERES – Décision de mettre fin au droit de concession.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

### **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le CDLD, notamment l'article L1122-30,

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2006 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

**VU** les articles L1232-1-, L1232-9 , l'article L1232-11, L1232-20 et L1232-28 du CDLD,

**CONSIDERANT** que l'état d'abandon des sépultures fait du tort à la bonne ordonnance des cimetières, laquelle est une des formes de respect dû aux morts,

**CONSIDERANT** qu'en date du 07 janvier 2013, l'Echevin des Sépultures délégué par le Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes ci-après désignées :

Vieux cimetière de Tilleur

G 397

G 398

G 399

**CONSIDERANT** que du 07 janvier 2013 à ce jour les actes constatant l'état d'abandon ont été affichés sur les tombes désignées ci-avant et aux entrées des différents cimetières et que des courriers ont été envoyés aux différentes adresses à notre connaissance,

**CONSIDERANT** qu'à l'expiration du délai d'un an, l'état d'abandon de ces tombes n'avait pas pris fin,

**CONSIDERANT** que les personnes intéressées aux concessions ou caveaux ci-après ont volontairement renoncé à leur droit :

Cimetière de Montegnée

|       |    |     |     |                                |
|-------|----|-----|-----|--------------------------------|
| Allée | 7  | Rep | 37  | DESIRANT – GILLIS (caveau)     |
|       | 20 |     | 58  | FONCOUX – MERVEILLE (caveau)   |
|       | 9  |     | 10  | GENOT – STARMANS (caveau)      |
|       | 2  |     | 22  | BEX – MERVEILLE (caveau)       |
|       | 2  |     | 30  | COLMONTS – BANGELS (caveau)    |
|       | 1  |     | 78  | FOURNEAU – ANTONNEAUX (caveau) |
|       | 39 |     | 141 | PSENIKOVA – BEKA (caveau)      |

Saint-Nicolas

|        |      |                                |
|--------|------|--------------------------------|
| Repère | 3231 | BOROS – FEHERVARI (concession) |
|        | 3108 | WILMS – COLLARD (concession)   |
|        | 2953 | SECKLER – BENOIT (caveau)      |

Tilleur - nouveau

|       |   |     |    |                                              |
|-------|---|-----|----|----------------------------------------------|
| Allée | I | rep | 30 | VERDIN – MATHIEU (caveau)                    |
|       | O |     | 13 | MALCHAIR – KESTERS (concession pleine terre) |

Tilleur - nouveau

|       |   |     |    |                               |
|-------|---|-----|----|-------------------------------|
| Allée | 2 | rep | 92 | FILLES DE LA CHARITE (caveau) |
|-------|---|-----|----|-------------------------------|

Sur proposition du Collège Echevinal,

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE :**

**Art. 1 :** Il est mis fin au droit à la concession en ce qui concerne les tombes dont les listes sont reprises ci-dessus.

**Art. 2 :** Le Collège Communal est chargé de procéder à la récupération des matériaux et de déterminer la destination à donner aux restes mortels découverts dans l'enceinte du cimetière.

\*\*\*\*\*

**15. CIMETIERES – Approbation de l'avenant n°1 au marché de travaux de construction d'ossuaires.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3,

**VU** la délibération du Conseil Communal du 30 mars 2012 approuvant le projet relatif à l'aménagement, la mise en conformité des cimetières wallons et la création d'ossuaires,

**VU** la notification de l'Arrêté Ministériel du 21 janvier 2013 octroyant une subvention relative au projet présenté à la Région Wallonne (DGO1),

**VU** la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment son article 26, par.1<sup>er</sup>,3<sup>o</sup>,C

**VU** l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

**VU** la délibération du Conseil Communal du 28 octobre 2013, fixant le mode de passation du marché,

**VU** la délibération du Collège Communal du 31 janvier 2014, décidant de l'attribution du marché,

**CONSIDERANT** qu'il s'avère que l'enfouissement des caves urnes que nous avons en réserve pour le cimetière de Tilleur favorise un bel aménagement de la zone,

**CONSIDERANT** qu'il est nettement moins onéreux et plus aisé, vu la configuration des lieux, de réaliser ce travail en complément situé sur la même zone que l'ossuaire et que ces travaux ne peuvent donc être techniquement et économiquement séparés du marché initial sans inconvénients majeurs,

**ATTENDU** que ces travaux ne dépassent pas 50% du marché initial,

**VU** le bordereau repris dans l'avenant ci-joint rédigé par l'auteur du projet et acceptée par l'entreprise,

A l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de construction d'ossuaires et aménagement au vieux cimetière de Tilleur effectué par l'entreprise EDIFYS rue Sous les Vignes, 19 à 4101 Jemeppe, pour un montant de 4.240€ hors tva, soit 5.130,40€ tva comprise à imputer sur l'article budgétaire 878/722-56 de l'exercice 2014 réf 2014-25.

\*\*\*\*\*

# **16. INSTRUCTION – Enseignement maternel – Création de demi- emplois supplémentaires au 07.05.2014.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** donne la parole à **Monsieur l'Echevin M. FRANCUS** qui explique ce point.

**LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées par l'A.R. du 20.08.1957, telles que modifiées, et notamment l'article 28 dudit arrêté royal ;

**VU** le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 (MB du 28.08.98) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et particulièrement ses articles 43 et 44 ;

**VU** la Circulaire d'exécution n°4484 du 08.07.2013 portant sur l'encadrement organique et concernant la création après le 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours et jusqu'au 30 juin de celle-ci, d'emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle, si l'augmentation de la fréquentation le permet ;

**ATTENDU** que tout accroissement de la population scolaire après le 30 septembre peut entraîner une augmentation de cadre, respectivement le onzième jour d'ouverture des écoles qui suit les vacances d'automne, d'hiver, de Carnaval et de printemps de l'année scolaire en cours.

**ATTENDU** que cette augmentation n'est possible que si le nombre d'élèves régulièrement inscrits atteint pendant une période de 8 demi jours de classe répartis sur huit journées, depuis le dernier comptage, la norme supérieure permettant l'organisation et le subventionnement d'un emploi à mi-temps ou à temps plein. Et pour autant que ces élèves soient toujours inscrits le jour de la création de l'emploi ;

**CONSIDERANT** qu'au niveau maternel :

L'école de la rue des Botresses 12 comptait dans son implantation maternelle Botresses IV, 4 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **5 emplois au 07.05.2014** ;

L'école de la rue Emile Jeanne 27 comptait dans son implantation maternelle Pavé du Gosson, 5 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois au 07.05.2014** ;

L'école de la rue de l'Espérance 15 comptait dans son implantation maternelle, 5 emplois et demi et que la fréquentation valablement recalculée permet l'organisation de **6 emplois au 07.05.2014** ;

A l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** la création, à partir du 07.05.2014 et jusqu'au 30 juin 2014

De trois demi-emplois supplémentaires d'Institutrice maternelle dans les implantations maternelles :

de la rue des Botresses XII / implantation Botresses IV

de la rue Emile Jeanne / implantation Pavé du Gosson

de la rue de l'Espérance

La présente délibération sera adressée au Bureau des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\*\*\*\*\*

#### **17. POLICE – Ratification d'ordonnances de police prises par Monsieur le Bourgmestre.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

**LE CONSEIL,**

**VU** les dispositions de l'article 134, §1 de la nouvelle loi communale ;

**AYANT PRIS CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 17 avril 2014 et 24 avril 2014 – Mesures de circulation et de stationnement des véhicules dans certaines rues de Saint-Nicolas à l'occasion de l'organisation de la course cycliste Liège-Bastogne-Liège espoirs et professionnels ;

**CONSIDERANT** qu'il était nécessaire de prendre les mesures en question ;

**CONSIDERANT** qu'il y avait urgence ;

Sur proposition de Collège Communal,

A l'unanimité des membres présents,

## **ARRETE**

Article 1 : Les ordonnances de police susvisées, prises d'urgence par Monsieur le Bourgmestre le 17 avril 2014 et 24 avril 2014 sont ratifiées.

Article 2: Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège ainsi qu'à Messieurs les Greffiers des Tribunaux de Police et de 1<sup>ère</sup> Instance pour disposition

\*\*\*\*\*

### **18. POLICE – Adoption d'un règlement général sur la circulation routière – Règlement complémentaire portant sur les voiries régionales et communales – Adaptation emplacements pour les personnes handicapées.**

**Monsieur le Président J. HELEVEN** explique ce point.

## **LE CONSEIL COMMUNAL,**

**VU** le règlement complémentaire de police sur la circulation routière portant sur la voirie communale et provinciale, adopté en séance du 29 novembre 2004 et tel que modifié à ce jour ;

**ATTENDU** qu'il y a lieu de compléter et d'adapter le dit règlement complémentaire par de nouvelles dispositions intéressant la voirie ;

**VU** la Loi et le règlement général de la police de la circulation routière ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11/10/1976, modifié par l'arrêté ministériel du 27/11/2003, fixant les conditions particulières de placement et dimensions minimales de la signalisation routière ;

**VU** le rapport de Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la Zone de Police Ans / Saint-Nicolas ;

**VU** le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

A l'unanimité des membres présents,

## **A R R E T E :**

### **Chapitre I. – Interdictions et restrictions de circulation.**

#### **Art 1.**

**A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

Rue de l'Athénée dans le sens de et entre les rues Kennedy et F. Bernard,

Rue des Aubépines dans le sens de et entre les rues des Cerisiers et des Peupliers,

Rue du Beffroi dans le sens de et entre la rue du Potay et place Cri du Perron,

Rue F.Bernard dans le sens de et entre la rue de l'Athénée et la chaussée Roosevelt,

Rue Bois Saint-Gilles (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) dans le sens de et entre les rues F.Borny et G.Antoine,

Rue Bollette dans le sens de et entre la rue Fays et place Wérixhas,

Rue des Bons Buveurs dans le sens de et entre les rues J.Dejardin et Saint-Nicolas,  
 Rue des Botresses dans le sens de et entre les rues de la Résistance et Thierbise,  
 Rue Buraufosse dans le sens de et entre les rues du Pansy et du Stade,  
 Rue des Cerisiers dans le sens de et entre les rues des Peupliers et des Aubépines,  
 Rue Chantraine dans le sens de et entre les rues Voie des Vaux et P. Wathieu,  
 Rue Chiff d'Or dans le sens de et entre les rues Bordelais et F.Nicolay,  
 Rue Courte dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Tilleur,  
 Rue Delsa dans le sens de et entre les rues du Bonnet et des Bons Buveurs,  
 Rue de l'Europe dans le sens de et entre la rue Branche Planchard et Chaussée Roosevelt,  
 Rue Fays dans le sens de et entre la place Emile Vandervelde et la rue Pavé du Gosson,  
 Rue de la Fontaine dans le sens de et entre les rues du Horloz et F.Nicolay,  
 Place des Fusillés dans le sens de et entre le n° 10 et la rue de la Passerelle,  
 Rue Halette dans le sens de et entre les rues Bouhette et P. Wathieu,  
 Rue Hellin dans le sens de et entre les rues Saint-Nicolas et A.Renson,  
 Chemin des Hiercheuses du 7 vers le 1,  
 Rue du Homvent dans le sens de et entre les rues Pavés du Gosson et du Maquis,  
 Rue Homvent dans le sens de et entre les rues Pansy et H.A Sainte,  
 Rue P. Janson dans le sens de et entre la place Cri du Perron et la rue des Rhieux,  
 Rue E. Jeanne dans le sens de et entre les rues Murébure et Fays,  
 Rue de Jemeppe dans le sens de et entre les rues du Pansy et Montegnée (voirie sur la ville de SERAING),  
 Rue F. Joannès dans le sens de et entre les rues de Jemeppe et Pansy,  
 Rue de la Libération dans le sens de et entre les rues des Bons Buveurs et de la Coopération,  
 Rue Mabotte (voirie limitrophe avec la ville de SERAING) dans le sens de et entre les rues du Chêne et Pansy,  
 Rue E.Malvoz dans le sens de et entre les rues A.Renson et Saint-Nicolas,  
 Rue de la Meuse dans le sens de et entre les rues Vieille Eglise et des Martyrs,  
 Rue de Montegnée dans le sens de et entre les rues des Bons Buveurs et A.Renson,  
 Rue Murébure dans le sens de et entre les rues Pavé du Gosson et E.Jeanne et entre le 55 et la rue Chantraine,  
 Rue F.Nicolay dans le sens de et entre les rues de la Station et Rèwes,  
 Rue Oltrémont dans le sens de et entre les rues de la Xhavée et Espinette,  
 Rue de la Passerelle dans le sens de et entre la place des Fusillés et la rue des Martyrs,  
 Rue A. Renson dans le sens de et entre les rues de Montegnée et Saint-Nicolas,  
 Rue des Rèwes dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Station,  
 Rue Sentier du Homvent dans le sens de et entre les rues A.Renard et Pavé du Gosson,  
 Rue du Stade dans le sens de et entre les rues Buraufosse et Malgarny,  
 Rue Thiba dans le sens de et entre le 36 et la rue Péchalle,  
 Rue de Tilleur (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) dans le sens de et entre la place des Grands Champs et la rue F.Nicolay,  
 Rue du Vieux Thier dans le sens de et entre la rue de Tilleur et Avenue des Tilleuls,  
 Rue Vinâve dans le sens de et entre la rue de l'Industrie et le quai du Halage,  
 Rue Xhavée dans le sens de et entre la place E.Vandervelde et la rue Oltrémont.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

**B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles excepté les cyclistes :**

Rue du Horloz dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Buraufosse,  
 Rue L. Pâques dans le sens de et entre les rues Collectivité et J.Dejardin,

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19 complétés par des panneaux additionnels M2, M4 et M9.

**C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

Lors du jour de la Toussaint :

Rue Coopération dans le sens de et entre les rues F.Ferrer et Centenaire,  
 Rue H.Denis dans le sens de et entre les rues des Ecoles et J.Jaures,  
 Rue des Ecoles dans le sens de et entre les rues P.Kennedy et Résistance,  
 Rue Ferrer dans le sens de et entre les rues Trixhes-aux-Agneaux et Coopération,  
 Rue Pasteur dans le sens de et entre les rues J.Jaures et Résistance,  
 Rue de la Résistance dans le sens de et entre les rues Pasteur et des Ecoles,  
 Rue Trixhes-aux-Agneaux dans le sens de et entre les rues du Centre et Malaise.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

**D. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :**

Lors du jour du vote électoral :

Rue Coopération dans le sens de et entre les rues de la Libération et Saint-Nicolas, rue des Genêts dans le sens de et entre les rues de Tilleur et Tout Va Bien, Rue Malaise dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Tout Va Bien, rue Tout Va Bien dans le sens de et entre les rues F.Nicolay et Likenne.

La mesure est matérialisée par des signaux CI et F19.

**Art 2.**

**A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voiries ci-après :**

Rue du Midi entre le 47 et la rue Vinâve,  
 Place Wérixhas entre la rue Bollette et F.Cloes.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

**A.1 L'accès est interdit dans les deux sens , à tout conducteur, dans les voies ci-après :**

Lors du marché hebdomadaire :

Rue Coopération entre les rues Saint-Nicolas et Centenaire,  
 Rue de la Libération entre la place du Centenaire et la rue des Bons Buveurs.

La mesure est matérialisée par des signaux C3.

**B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, dans les voies ci-après :**

Rue d'Awans,  
 Rue du Bonnet,  
 Rue du Centre du 243 au 249,  
 Cour Robert,  
 Sentier Ma Campagne,  
 Rue du Stade à hauteur du terrain de football,

Rue du Vieux Thier.

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :  
« Excepté desserte locale ».

### **Art 3.**

**L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :**

Deux mètres de largeur

Rue du Bonnet à hauteur de la rue Delsa.

La mesure est matérialisée par des signaux C27.

### **Art 4.**

**Il est interdit :  
de tourner à gauche :**

De la rue des Bons Buveurs, vers la rue de la Libération pour les conducteurs qui viennent de la rue Saint-Nicolas,  
De la rue J.Dejardin, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue A.Renson,  
De la rue des Demoiselles, vers la rue Chantaine pour les conducteurs qui viennent de la rue des Demoiselles,  
De la rue A.Renson, vers la rue Malvoz pour les conducteurs qui viennent de la chaussée J.J.Knaepen,  
De la rue de la Résistance, vers la rue des Botresses pour les conducteurs qui viennent de la rue P.Janson.

La mesure est matérialisée par des signaux C31a.

**de tourner à droite :**

De la rue de l'Arveau, vers la rue Vinâve pour les conducteurs qui viennent de la rue Gabriel,  
De la rue du Bonnet, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue F.Ferrer,  
De la rue Bordelais, vers la rue Chiff d'Or pour les conducteurs qui viennent de l'Avenue des Marronniers,  
De la rue Fays, vers la rue Bollette pour les conducteurs qui, viennent de la rue Pavé du Gosson,  
De la rue du Horloz, vers la rue de la Fontaine pour les conducteurs qui viennent des la rue Buraufosse,  
De la rue de l'Industrie, vers la rue Vinâve pour les conducteurs qui viennent de la rue Marquet,  
De la rue de la Libération, vers la rue des Bons Buveurs pour les conducteurs qui viennent de la rue Coopération,  
De la rue F.Nicolay, vers la rue du Horloz pour les conducteurs qui viennent du carrefour Saint-Gilles,  
De la rue Pavé du Gosson, vers la rue Murébure pour les conducteurs qui viennent de la rue J.Dejardin,  
De la rue A.Renson, vers la rue E.Malvoz pour les conducteurs qui viennent de la rue Saint-Nicolas.

La mesure est matérialisée par des signaux C31b.

## **Chapitre II. – Obligation de circulation.**

### **Art 5.**

**Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :**

par des signaux D1

Rue de l'Arveau vers le quai du Halage,  
Rue du Beffroi vers la rue du Potay,

Rue des Botresses à la sortie des deux parkings vers la rue de la Résistance,  
 Rue Branche Planchard (voirie Provinciale et limitrophe avec la ville de LIEGE) à hauteur du 117 vers la chaussée Roosevelt,  
 Rue Buraufosse à hauteur du 32 (face à la rue du Stade) et 174 (face au chemin des Cotillages) vers la rue Pansy,  
 Rue Collectivité vers la rue des Bons Buveurs,  
 Rue J.Dejardin vers la rue Pavé du Gosson,  
 Rue J.Dejardin vers la rue A.Renson,  
 Rue de la Digue vers le quai du Halage (SERAING),  
 Rue Fays vers la Place E.Vandervelde (à hauteur de la rue Bollette) et à hauteur de la placette E.Vandervelde,  
 Rue de la Fontaine à la sortie du parking de l'église vers la place Fonds des Rues,  
 Rue D.Jacobs vers la rue F.Joannes,  
 Rue Murébure vers la rue E.Jeanne à hauteur de la rue des Demoiselles,  
 Rue Murébure vers la rue Pavé du Gosson à hauteur de la rue E.Jeanne,  
 Rue Pavé du Gosson vers la rue J.Dejardin,  
 Rue du Potay vers la rue Voie des Vaux,  
 Rue A.Renson vers la rue de Montegnée,  
 Rue de la Station vers la rue des Rêves,  
 Rue Vieille Fosse vers le quai du Halage,  
 Rue Voie des Vaux vers la rue du Potay,  
 Rue Xhavée vers la place E.Vandervelde.

par des signaux D3

Place Ferrer vers les rues Bordelais et Chiff d'Or,  
 Rue Malgarny vers les rues Pansy et Mabotte,  
 Rue F.Nicolay vers les rues des Blés et F.Nicolay.

#### **Art.6**

**Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :**

Place de l'Eglise,  
 Rue J.Jaures,  
 Rue P. Wathieu,  
 Place E.Vandervelde,  
 Rue Trixhay,  
 Place du Potay,  
 Rue Pavé du Gosson.

La mesure est matérialisée par des signaux D5.

### **Chapitre III. – Régime de priorité de circulation.**

#### **Art.7**

**La priorité de passage est conférée par des signaux B9 aux voies suivantes :**

Rue des Martyrs par rapport à la rue Vieille Eglise et la Place des Fusillés,  
 Rue de la Station par rapport à la rue F.Nicolay,  
 Rue de la Station par rapport aux industries situées le long du chemin de fer,

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires sera signalée par un signal B5 précédé d'un signal B13.

par des signaux B1 placés aux entrées des ronds points suivants :

Rues d'Angleur, de l'Arveau, du Beffroi, F.Cloes, H.Denis, de la Digue, des Ecoles, Fays, Homvent, J.Jaures, J.M.Julin, M.L.King, des Martyrs, Pavé du Gosson, A.Renard, de la Station, Vinâve, P.Wathieu et Xhavée.

#### **Chapitre IV. – Canalisation de la circulation.**

##### **Art 8.**

**Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :**

Rues H.Denis, de la Libération, de la Station, du Beffroi, Chantraine, du Centenaire, F.Cloes, Coopération, de la Digue, J.J. Knaepen, du Mayeur, Pavé du Gosson, du Stade, E.Vandervelde et P.Wathieu.

La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques de couleur blanche prévue à l'art. 77.4 de l'A.R.

**La chaussée est divisée en bandes de circulation par des lignes blanches aux endroits suivants :**

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale).

Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

Rue Branche Planchard (voirie Provinciale) au carrefour dit de la « Tête de bœuf » - voirie limitrophe avec la ville de LIEGE et voirie gérée par le M.E.T

La mesure sera matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'art. 77.1 de l'A.R. et pré signalées par des signaux F13.

**Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :**

Rue d'Angleur à hauteur du 65,  
 Rue des Araines à hauteur du 1,  
 Rue de l'Athénée à hauteur de la rue F.Bernard et de la rue P.Kennedy,  
 Rue du Beffroi à hauteur du 1,  
 Rue F.Bernard à hauteur du 52 et 90,  
 Rue Bollette à hauteur de la rue Fays,  
 Rue du Bonnet à hauteur de la rue Ferrer,  
 Rue des Bons Buveurs à hauteur du 1, 55, 138, 159 et rue J.Dejardin,  
 Rue Bordelais à hauteur du 2, 228 et 311,  
 Rue des Botresses à hauteur du 2 et 50,  
 Rue F.Braconier à hauteur du 193, de la rue de l'Enseignement et de la rue Pansy,  
 Rue Branche Planchard (voirie Provinciale) à hauteur de la chaussée Churchill et du 95,  
 Rue Buraufosse à hauteur du 120, 210 et de la rue Horloz,  
 Rue du Centenaire à hauteur de la rue Coopération,  
 Rue du Centre à hauteur de la rue de la Fontaine, de la rue Malaise et de la rue Trixhe-aux-Agneaux,  
 Rue Chantraine à hauteur du 94,  
 Rue des Charbonnages à hauteur du 20,  
 Rue du Chêne à hauteur de la rue Malgarny,  
 Rue Chiff d'Or à hauteur du 27, de la rue F.Nicolay et de la rue du Coq,

Rue du Cimetière à hauteur de la rue F.Nicolay,  
 Rue F.Cloes à hauteur de la place Wérixhas et de la place E.Vandervelde,  
 Rue Collectivité à hauteur de la rue L.Pâques et de la rue A.Renson,  
 Rue Coopération à hauteur du 131 et des rues Centenaire (2X), Saint-Nicolas, Libération (2X) et F.Ferrer,  
 Chemin des Cotillages à hauteur des rues Buraufosse et Malgarny,  
 Rue Courte à hauteur des rues F.Nicolay et Tilleur,  
 Rue J.Dejardin à hauteur de la rue Pasteur (2X), de la rue A.Renson et Pavé du Gosson,  
 Rue H.Denis à hauteur du 101, 111 et 209 et de la rue des Ecoles,  
 Rue de la Digue à hauteur du rond point,  
 Rue J-P Dubuisson à hauteur de la rue Thierbise,  
 Rue des Ecoles à hauteur des rues Trixhay et Résistance,  
 Rue des Ecoles à hauteur de la rue Kennedy  
 Rue de l'Enseignement à hauteur de la rue F.Braconier,  
 Rue de l'Espérance à hauteur des chaussées J.J.Knaepen et Churchill,  
 Rue Espinette à hauteur de la rue de la Résistance et place Wérixhas,  
 Rue de l'Europe à hauteur de la chaussée Roosevelt,  
 Rue Fays à hauteur de la rue Pavé du Gosson et de la place E.Vandervelde,  
 Rue F.Ferrer à hauteur du 21, 33 et 83,  
 Place Ferrer à hauteur du 2 et de la rue Chiff d'Or,  
 Rue de la Fontaine à hauteur du 88,  
 Rue des Genêts à hauteur du 27,  
 Ruelle Grimbérieux à hauteur des rues Grimbérieux et A.H.Sainte,  
 Rue Homvent à hauteur du 62, 99 et rue Pavé du Gosson,  
 Rue du Horloz à hauteur du 1 et de la rue Braconnier,  
 Rue de l'Hôtel Communal à hauteur du 59, 62,66 et de la rue F.Nicolay,  
 Rue de la Houillère à hauteur du 42 et 90,  
 Rue de l'Industrie à hauteur du 17 et de la rue Vinâve,  
 Rue D.Jacobs à hauteur de la rue F.Joannès,  
 Rue P.Janson à hauteur des rues J.M. Julin et Résistance,  
 Rue J.Jaures à hauteur du 27, de la rue Pasteur (2X), de la place Wérixhas et du rond point,  
 Rue E.Jeanne à hauteur du 1, 25 et de la rue Murébure,  
 Rue F.Joannès à hauteur du 25, 33, 91 et de la rue Pansy,  
 Rue J-M Julin à hauteur du rond point Potay,  
 Rue de la Justice à hauteur de la rue Piron,  
 Rue P.Kennedy à hauteur de la rue des Ecoles et de la chaussée Knaepen,  
 Rue M.L King à hauteur du rond point J.Jaures,  
 Rue Lamay à hauteur de la rue Pansy,  
 Rue L.Pâques à hauteur des rues des Bons Buveurs et J.Dejardin,  
 Rue de Libération à hauteur de la rue des Bons Buveurs et Coopération (2X),  
 Rue Likenne à hauteur des rues F.Nicolay et Tout Va Bien,  
 Rue Mabotte à hauteur du 174,  
 Rue Malaise à hauteur du 165, de la rue F.Nicolay (2X) et de la rue Tout Va Bien,  
 Rue Malgarny à hauteur du 88, 109 et 159,  
 Rue E.Malvoz à hauteur de la rue A.Renson,  
 Rue du Maquis à hauteur du 8 et de la rue Pansy,  
 Avenue des Marronniers à hauteur du 164,  
 Rue des Martyrs à hauteur du 38, 65 et du rond point,  
 Rue Mâvis à hauteur de la rue Neuvice,  
 Rue du Mayeur à hauteur de la rue F.Nicolay,  
 Rue du Midi à hauteur de la rue de l'Industrie,  
 Rue des Mineurs à hauteur de la rue Lamay,

Rue des Muguetts à hauteur des rues Malaise et F.Nicolay,  
 Rue Murébure à hauteur de la rue Pavé du Gosson,  
 Rue F.Nicolay à hauteur du 54, 73, 119, 206, 315, 353, 626, 664 et 678 et de la rue Malaise,  
 Rue Pansy à hauteur du 173 et 306,  
 Rue Pasteur à hauteur de la rue J.Jaures (2X), J.Dejardin et Résistance,  
 Rue Pavé du Gosson à hauteur du 193, 318, 377, 381, 423 et de la rue Fays (2X),  
 Avenue des Platanes à hauteur de l'Avenue F.Van Belle,  
 Place Renan à hauteur de la rue Pansy,  
 Rue A.Renard à hauteur du 39 et 96,  
 Rue A.Renson à hauteur du 9, 62, 87 et de la rue Saint-Nicolas,  
 Rue de la Résistance à hauteur du 19 et 31,  
 Rue de la Résistance à hauteur de la rue des Ecoles,  
 Rue des Rèwes à hauteur de la rue F.Nicolay,  
 Rue A.H.Sainte à hauteur de la rue Homvent,  
 Rue Sentier du Homvent à hauteur de la rue Pavé du Gosson,  
 Rue de la Station à hauteur du 1, du rond point et de la rue F.Nicolay,  
 Rue Thierbise à hauteur du 9, 62 et de la place Cri du perron,  
 Rue de Tilleur à hauteur du 2 et 222,  
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 137 et des rues Malaise, F.Nicolay et Likenne,  
 Rue du Travail à hauteur du 1,  
 Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur de la rue Malaise,  
 Avenue F.Van Belle à hauteur du 62 et de l'avenue des Marronniers,  
 Place E.Vandervelde à hauteur du 15, 53 et 56,  
 Rue M. Vankeer à hauteur de la chaussée Roosevelt,  
 Rue Vertbois à hauteur du 12,  
 Rue du Vieux Thier à hauteur de la rue F.Nicolay,  
 Rue Vinâve à hauteur du 9, 69 et du rond point,  
 Rue Voie des Vaux à hauteur du 1, 133, 207, 315 et 341 et du rond point,  
 Rue P.Wathieu à hauteur du rond point,  
 Place J.Wauters à hauteur de la rue J.Jaures,  
 Place Wérixhas à hauteur du 25,  
 Rue Xhavée à hauteur du 30 et 45.

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

**Des passages pour piétons protégés sont délimités aux endroits suivants :**

Rue des Martyrs à la sortie 18 de l'usine Groupe ARCELOR ;

La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'art. 76.3 de l'A.R.

Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants :

Rues du Beffroi à hauteur de l'îlot directionnel, de l'Hôtel Communal à hauteur de la place en face de la mairie et Station à hauteur de la rue F.Nicolay.

La mesure sera matérialisée par des signaux F21.

**Chapitre V. – Arrêt et stationnement (signaux routiers).**

**Art 9.****Le stationnement est interdit aux endroits suivants :**

Rue d'Angleur du 5 à la rue Voie des Vaux, du 14 au 34, du 36 à la cité de l'ONU, du 19 au 47, du 106 au 136, du 135 à la rue Ciseleux, du 159 sur une distance de 20 mètres, de la rue Ciseleux au côté opposé au 82 et de la cité de l'ONU au 82,

Rue des Araines côté impair des immeubles,

Rue F.Bernard du 14 au 24 et du 50 au 90,

Rue Bollette sur une distance de 25 mètres à hauteur du 17,

Rue du Bonnet du 33 à la rue F.Ferrer,

Rue des Bons Buveurs du 55 au 59, du 44 au 52, sur une distance de 20 mètres à hauteur du carrefour Ferrer,

Rue Bordelais sur une distance de 20 mètres à hauteur du 35, sur une distance de 20 mètres à hauteur du 61, du 2 à l'avenue des Marronniers, du 132 à l'avenue des Platanes, du 135 au 149, du 171 au 193 et du 85 au 109,

Rue Buraufosse du 11 au chemin des Cotillages,

Rue aux Cailloux du 82 à la rue J.Dejardin,

Rue Chiff d'Or du 2 à la rue Bordelais,

Rue du Cimetière du côté pair et impair des immeubles,

Rue F.Cloes de la place Wérixhas au 30 et de la place E.Vandervelde au 17,

Chemin des Cotillages du côté pair des immeubles,

Rue Courte du côté pair des immeubles,

Rue H.Denis du 41 à la rue des Ecoles,

Rue de l'Espérance du côté impair des immeubles, sur une distance de 20 mètres à hauteur de la chaussée Churchill,

Rue Espinette du 50 à la place Wérixhas,

Rue F.Ferrer du 2 au 26,

Rue Hellin du côté impair des immeubles,

Rue de la Houillère du 39 au 43 et du 38 au 56,

Rue de l'Industrie du côté impair des immeubles,

Rue P.Janson de la rue J.M. Julin à la place Cri du Perron du côté impair,

Rue JM Julin du côté des numéros pairs,

Chaussée J.J.Knaepen de la rue de l'Espérance à la chaussée Churchill,

Rue Malgarny du 71 au 91 et du 80 à la rue W.Ferrant,

Rue Murebure du côté impair des immeubles,

Rue F.Nicolay du 54 à la rue du Mayeur, du 216 à la rue des Muguets, du 119 à la rue Tout Va Bien, du 439 sur une distance de 200 mètres, du 524 au 554, du 555 au 581, du 588 à la rue du Cimetière, du 601 à la rue du Horloz, de la rue des Muguets à la rue de la Fontaine, du 659 à la rue Chiff d'Or, du 666 à la rue des Rèwes et du 678 à la rue de la Station,

Rue Oltrémont du côté pair et impair des immeubles,

Rue de la Paix du 33 au 41 et du 38 au 46,

Rue du Pansy du 214 à la rue Pavé du Gosson et de la rue Pavé du Gosson à la rue de Jemeppe,

Rue Pasteur de la rue J.Jaurès à la rue de la Résistance côté impair des immeubles,

Rue Pavé du Gosson de la rue Pansy au 375,

Rue Pavé du Gosson de la rue Fays au rond point avec les rues Pavé du Gosson – A. Renard et Homvent, du côté impair,

Rue A.Renson de la rue Saint-Nicolas à la rue A.Renson et de la rue Hellin à la rue des Charbonnages,

Rue des Rèwes du côté impair des immeubles,

Rue de la Station du 2 à la rue Lairesse et de la rue Lairesse au 31,

Rue de Tilleur (voie limitrophe avec la ville de LIEGE) du 132 au 138,

Rue Trixhay de la rue des Botresses à la rue des Ecoles du côté pair des immeubles et du 1 au 27,

Avenue F.Van Belle du 41 à l'avenue des Marronniers, du 28 à l'avenue des Platanes et de l'avenue des Platanes à l'avenue du Point de Vue,  
 Rue du Vieux Thier du 111 à la rue de Tilleur,  
 Rue Vinâve sur une distance de 10 mètres à hauteur du 98 et du côté impair des immeubles,  
 Rue Xhavée du côté pair et impair des immeubles.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**B : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :**

Lors du vote électoral :

Rue Tout Va Bien entre la rue des Genêts et la rue Malaise du côté impair des immeubles.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**C : Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivantes :**

Lors du jour de la Toussaint :

Rue Malgarny entre la rue du Chêne et la rue W.Ferrant des deux côtés,

Rue de la Résistance entre les immeubles 2 et 17.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**Art 10.**

**L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :**

Rue F.Bernard sur une distance de 10 mètres à hauteur au côté opposé au 90,  
 Rue Chantraine sur une distance de 20 mètres à hauteur au côté opposé au 156,  
 Rue de la Liberté du 31 à la rue de la Paix,  
 Rue de la Station du 98 à la rue F.Nicolay,  
 Rue Pasteur du 12 à l'entrée de la plaine de jeux.

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

**Art 11.**

**Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :**

Rue des Bons Buveurs,  
 Rue du Centre,  
 Rue Collectivité,  
 Rue Coopération entre les rues F.Ferrer et Libération,  
 Rue J.Dejardin,  
 Rue H.Denis du rond point à la chaussée J.J.Knaepen,  
 Rue Espinette,  
 Rue de l'Europe,  
 Rue Fays,  
 Rue F.Ferrer du 33 à la rue des Bons Buveurs et du 26 à la rue des Bons Buveurs,  
 Rue de la Fontaine,  
 Rue des Grands Champs (voie limitrophe avec la ville de LIEGE) du 103 au 151,

Rue de l'Hôtel Communal du 63 à la rue des Blés,  
 Rue P.Janson de la rue Espinette à la rue J.M. Julin,  
 Rue de Jemeppe (voie limitrophe avec la ville de SERAING),  
**Rue J.M. Julin,**  
 Rue P.Kennedy,  
 Chaussée J.J.Knaepen de la rue de l'Espérance à la rue J.Dejardin,  
 Rue Lahaut,  
 Rue Lhoneux,  
 Rue du Maquis,  
 Rue Mâvis de la rue Neuvice à la limite du territoire de GRACE-HOLLOGNE,  
 Rue Pansy (voirie limitrophe avec SERAING) du 2 à la rue de Jemeppe,  
 Rue L.Pâques,  
 Rue Pavé du Gosson de la rue J.Dejardin à la rue Sentier du Homvent,  
 Rue de la Prévoyance,  
 Rue A.Renard,  
 Rue A.Renson de la rue Collectivité à la rue de Montegnée,  
 Rue de la Résistance de la rue Espinette à la rue des Botresses,  
 Rue de Tilleur (voirie limitrophe avec la ville de LIEGE) de la rue F.F.Nicolay à la rue de la Liberté,  
 Rue Trixhay du 131 au 165,  
 Rue M. Vankeer.

La mesure sera matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.

## **Art 12.**

### **I. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules dans les endroits suivants :**

Rue F.Bernard (à hauteur de l'Athénée),  
 Rue des Botresses à hauteur de l'école,  
 Rue Coopération (à hauteur de l'école),  
 Rue Crusson,  
 Rue Chantraine au côté opposé au 2,  
 Rue de l'Enseignement,  
 Rue F.Ferrer à hauteur du Cimetière,  
 Place Fonds des Rues,  
 Rue des Grands Champs (côté Saint-Nicolas),  
 Rue du Horloz sur la place,  
 Rue P.Janson,  
 Rue Lahaut,  
 Rue Malgarny (à hauteur du cimetière et sur la placette),  
 Rue de la Paix,  
 Rue A.Renson de la rue Malvoz à la rue Hellin,  
 Rue Thierbise à hauteur de la maison du Peuple,  
 Place E.Vandervelde sur la place et au côté opposé au 52,  
 Place Wérixhas sur une distance de 10 mètres face au 18.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a.

### **II. Le stationnement est réservé dans les endroits suivants : à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Stationnement pour handicapés ».**

Rue d'Angleur à hauteur côté opposé au 72 et à hauteur du 100,  
 Rue du Beffroi à hauteur du 29,  
 Rue F.Bernard à hauteur du 61 et 85,  
 Rue F.Bernard à hauteur de l'Athénée de Montegnée deux emplacements,  
 Rue Bordelais deux emplacements sur la place à hauteur de l'avenue des Platanes,  
 Rue Bordelais à hauteur au côté opposé au n°246,  
 Rue des Botresses un emplacement à hauteur de l'école,  
 Rue aux Cailloux à hauteur du 87 et 108,  
 Rue du Centenaire à hauteur du 33,  
 Rue du Centre à hauteur du 106, 166 et 206,  
 Rue Chantraine à hauteur au côté opposé au 2 et à hauteur du 72 et 228,  
 Rue des Charbonnages n°80,  
 Rue du Chêne à hauteur du 24  
 Rue de la Cité à hauteur du 18,  
 Rue Coopération à hauteur du 70, 103 et 105,  
 Rue H.Denis à hauteur du n°36,  
 Rue H.Denis à hauteur du 38,  
 Rue F.Ferrer deux emplacements à hauteur du cimetière,  
 Rue W.Ferrant à hauteur du 56  
 Rue Homvent au côté opposé au 15,  
 Rue du Huit Mai à hauteur du 32,  
 Rue du Horloz à hauteur du 80 et sur la place,  
 Rue de l'Hôtel Communal deux emplacements à hauteur de l'administration communale et du 15,  
 Rue D.Jacobs à hauteur du 106

**Rue JM Julin le long de la façade du n°35**

Rue E. Jeanne à hauteur du 8 et 17,  
 Rue E. Jeanne à hauteur du 23 et 32,  
 Rue Lamay côté opposé au 112,  
 Rue Laguesse à hauteur du cimetière (2)  
 Rue Mabotte à hauteur du 134 et 138,  
 Rue Malgarny à hauteur du 78, 146 et du cimetière (2)  
 Rue Malvoz à hauteur du 36,  
 Rue des Martyrs à hauteur du 103,  
 Rue du Midi à hauteur du 5 et 41,  
 Rue Neuvise à hauteur du 14, 132, 138 et 146,  
 Rue F.Nicolay à hauteur des 249, 273, 283, 293, 504, 593 et deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
 Rue de la Paix n°75,  
 Rue de la Passerelle à hauteur du 23  
 Rue Pasteur à hauteur du 12  
 Rue Pavé du Gosson à hauteur du n°368,  
 Place Renan deux emplacements sur la place,  
 Rue de la Résistance à hauteur du cimetière (un supplémentaire),  
 Rue des Rhieux à hauteur du n°9,  
 Chaussée Roosevelt à hauteur du n°22  
 Rue de la Source deux emplacements à hauteur du 5,  
 Rue Thierbise deux emplacements à hauteur de la maison du peuple,  
 Rue de Tilleur à hauteur du 368,  
 Rue Tout Va Bien à hauteur du 182, 206, 216 et 230,  
 Rue Trixhay à hauteur du 45  
 Rue Trixhe-aux-Agneaux à hauteur du 69,

Avenue F.Van Belle à hauteur du 8 et 11,  
 Place E.Vandervelde deux emplacements sur la place,  
 Rue Vertbois à hauteur du 55,  
 Rue du Vieux Thier à hauteur du 42 et 99,  
 Rue Vinâve à hauteur du n°85,  
 Rue Voie des Vaux à hauteur du 149.

**2) à certaines catégories de véhicules : E9a avec la mention « Voitures et cars »**

Rue Pasteur sur la place.

**Le stationnement est obligatoire :**

**1) sur le trottoir ou sur l'accotement :**

Rue du Centre du 263 au 269, à hauteur du 301, sur une distance de 12 mètres à hauteur du 199,  
 Rue Coopération sur une distance de 30 mètres du carrefour vers la rue Saint-Nicolas,  
 Rue Chantraine sur une distance de 37 mètres du 214 au 222.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9e.

**2) sur la chaussée avec disque obligatoire :**

Rue F.Nicolay du 677 à la rue de la Station.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9a avec la mention disque obligatoire.

**Chapitre VI. – Arrêt et stationnement (marques routières).**

**Art 13.**

**Le stationnement est interdit aux endroits suivants :**

Rue du Bonnet sur une distance de 20 mètres de la rue F.Ferrer jusqu'au 2,  
 Rue des Bons Buveurs sur une distance de 16 mètres du 10 au 16 et sur une distance de 20 mètres à hauteur du 1,  
 Rue Braconier sur une distance de 32 mètres du 39 au 55 ainsi que du côté opposé,  
 Rue Buraufosse sur une distance de 16 mètres du 76 au 84,  
 Rue Hellin sur une distance de 40 mètres à hauteur de la sortie des livraisons de chez Superbois,  
 Rue de l'Hôtel Communal sur une distance de 6 mètres à hauteur du 51,  
 Rue de Jemeppe (voie limitrophe avec la ville de SERAING) sur une distance de 34 mètres de la rue Pansy au 13,  
 Chaussée J.J.Knaepen sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue H.Denis, sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue P.Kennedy et 236 à la chaussée Churchill,  
 Rue Lhoneux sur une distance de 12 mètres du 3 au 5, sur une distance de 12 mètres du côté opposé du 3 au 5, sur une distance de 10 mètres du 33 au 35, sur une distance de 28 mètres du 119 au 123, sur une distance de 22 mètres du 147 au 155, sur une distance de 22 mètres du 171 au 175, sur une distance de 8 mètres du 187 au 189, sur une distance de 20 mètres du 250 à hauteur au côté opposé au 155, sur une distance de 24 mètres du 298 au 322 et de part et d'autre de la venelle Lhoneux sur une distance de 12 mètres,  
 Rue E.Malvoz sur une distance de 20 mètres au carrefour avec la rue Saint-Nicolas,  
 Rue de Montegnée sur une distance de 30 mètres de la rue A.Renson au 49,  
 Rue Neuvice sur une distance de 8 mètres du 14 au 16 et sur une distance de 6 mètres du 24 au 24b,  
 Rue Oltrémont du 11 au 17, sur une distance de 8 mètres à hauteur du 41, du 63 au 65 et du 77 au 85,  
 Rue Pavé du Gosson sur une distance de 50 mètres au carrefour des rues Bons Buveurs et J.Djardin et du 310 au 318,

Rue A.Renard du 95 à la rue Homvent et du 96 à la rue Sentier du Homvent,  
 Rue A.Renson sur une distance de 10 mètres à hauteur de la sortie du magasin Colruyt,  
 Rue de Tilleur sur une distance de 30 mètres du carrefour de la rue des Grands Champs au 267,  
 Rue Tout Va Bien sur une distance de 30 mètres au carrefour de la rue F.Nicolay de part et d'autre,  
 Rue W.Ferrant sur une distance de 20 mètres du 56 au 60.

La mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

#### **Art 14.**

##### **Parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :**

Rue d'Angleur du 47 au 53, à hauteur au côté opposé au 72 au 80, du 92 au 102, du 139 au 149 et du 151 au 157,  
 Rue aux Cailloux du 80 au 106 et du 69 à la rue J.Dejardin,  
 Rue Chantraine du 116 au 152, à hauteur au côté opposé au 156 au 170 et du 176 au 208,  
 Rue F.Cloes du 17 à la place Wérixhas et du 30 à la place E.Vandervelde,  
 Rue E.Jeanne du 2 au 10, du 18 au 26, du 38 au 48, sur une distance de 20 mètres à hauteur du 61 et à hauteur au côté opposé au 58b jusque la rue Murébure,  
 Rue F.Joannès du 1 au 65, du 70 au 96 et du 113 au 133,  
 Rue Malgarny du 21 au 57,  
 Rue des Martyrs du 17 au 39, du 43 au 65 et du 73 à l'usine ARCELOR,  
 Rue F.Nicolay du 554 au 588, du 601 au 611 et de la rue du Vieux Thier au 623,  
 Rue de la Station à hauteur au côté opposé au 98 jusque la rue F.Nicolay le long du chemin de fer,  
 Rue Thierbise de la rue Mâvis au 68 et de la place Cri du Perron au 75.

La mesure sera matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'art. 75.2 de l'A.R.

#### **Art 15.**

##### **Des emplacements de stationnement délimités par des marques de couleur blanche sont établis aux endroits suivants :**

##### **Longitudinalement**

Rue d'Angleur du 2 au 14 et du 17 à la rue Voie des Vaux, rue Trixhe-aux-Agneaux du 42 au 48, du 58 au 64 et du 74 au 78, Place Ferrer du 2 au 10.  
 Rue H.Denis de l'entrée du cimetière sur une distance de 30 mètres, à hauteur au côté opposé au n°23 au 48, du 69 au 101,  
 Rue Fays du 2 au 6, du 31 au 53, du 57 au 91, du 82 au 112 et du 129 au 143,  
 Rue de la Résistance du 19 au 27 et du 4 au 16,

##### **Perpendiculairement**

Place Ferrer du côté impair des immeubles face à l'école.

##### **En oblique**

Place Ferrer du 10 au 24

#### **Chapitre VII. – Voies publiques à statut spécial.**

#### **Art.16**

**Une zone résidentielle est réalisée aux endroits suivants, conformément aux plans annexés.**

Dans la cité dite de « l'ONU » composée des rues du Thiou, des Frênes, du Géï, des Ormes, des Acacias, des Bouleaux, des Sorbiers, des Cytises, des Aubépines, des Cerisiers, des Peupliers et des Erables.

Dans la cité dite du « LAMAY » composée des rues Germinal, des Scîs, des Berlines, de la Belle Fleur et du chemin des Hiercheuses.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

#### **Art 17.**

**Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :**

Rues des Prés et Rond Point.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

#### **Art. 17 bis**

#### **Voirie Communale**

**Une zone 30 est réalisée à proximité des écoles.**

#### **Cadre légal**

Arrêté Royal du 14 mai 2002

« 2.37 Le terme « Abords d'école » désigne une zone constituée d'une ou plusieurs voies publiques, ou parties de voie publique, incluant un accès à une école et dont le début et la fin sont délimités par des signaux F4a et F4b. Le signal A23 est associé au signal F4A »

En exécution de la décision du Gouvernement fédéral du 21 mars 2004, le gestionnaire de voirie est tenu de prévoir une zone 30 aux abords de chaque école maternelle, primaire et secondaire d'ici au 1<sup>er</sup> septembre 2005 au plus tard.

Il peut être exceptionnellement dérogé à cette obligation lorsque l'état des lieux spécifique des abords de l'école le justifie.

La commune doit délimiter les abords de chaque établissement scolaire avec les signaux F4a et A23 (début d'une zone abords d'école) et le signal F4b (fin d'une zone abords d'école). Cette délimitation distincte n'est bien entendu pas nécessaire pour les abords d'école se trouvant déjà dans une zone 30 plus étendue.

#### **Analyse – état des lieux**

Nous comptons sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas 16 établissements scolaires tout réseaux confondus.

Le code du gestionnaire ne nous impose plus de mesure contraignante tel que accès « clairement identifiables » (aménagement et/ou disposition des lieux).

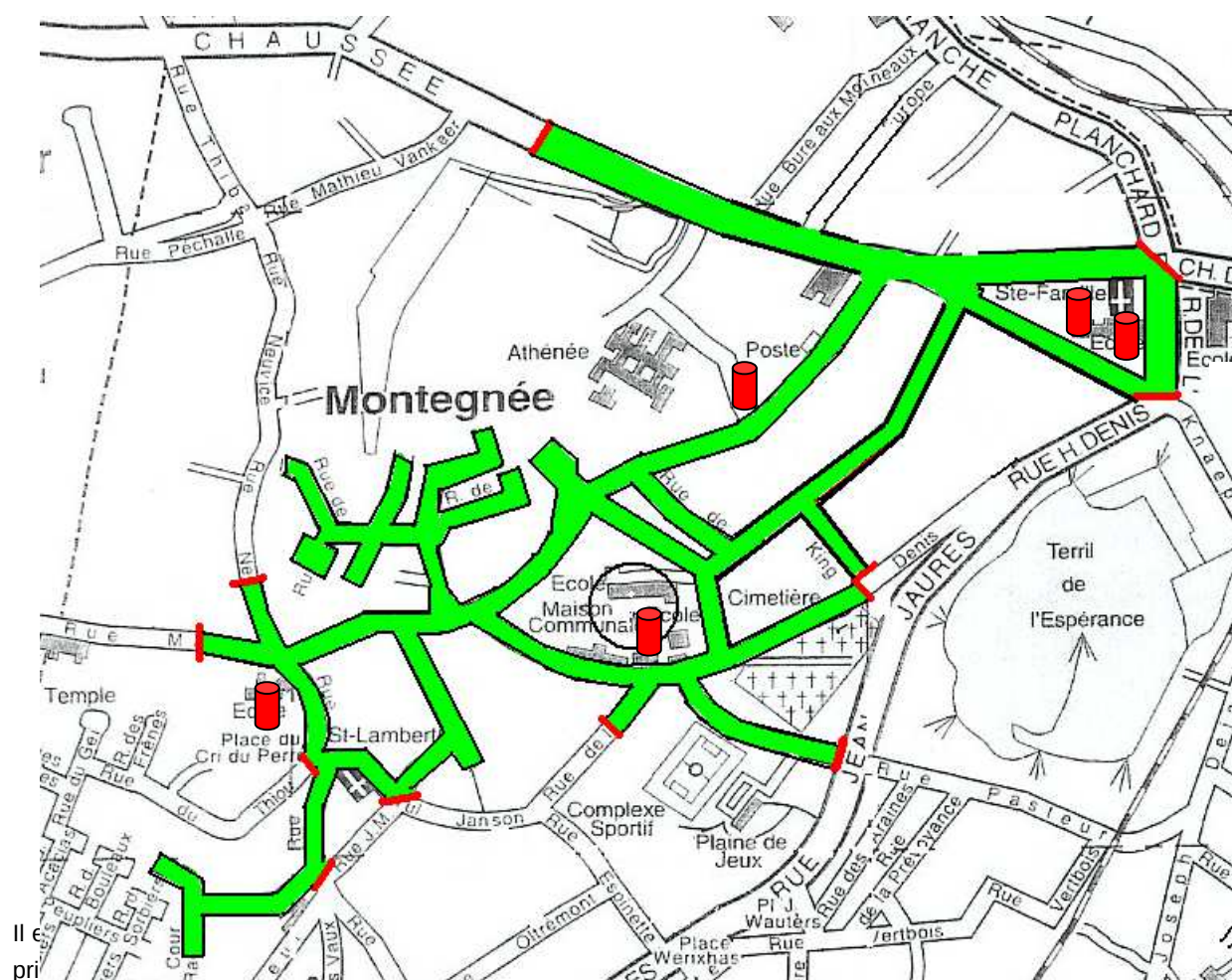
Lorsque plusieurs établissements se trouvent à proximité, la zone 30 peut être étendue par quartier.

A° Quartier Centre MONTEGNEE.

Regroupement des écoles des BOTRESSES – ST LAMBERT – ATHENEE (sortie F.Bernard et Chaussée Roosevelt) – Centre Audio-phonologique « la petite école » - ESPERANCE (primaire et maternelle).

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

Rue Mavis début de la zone à hauteur du dispositif surélevé existant, rue Neuvise peu avant l'accès à la cité Thierbise, la rue Thierbise, la rue du Beffroi, la rue du Potay (voirie locale) avec fin de la zone à hauteur de la place, rue P. Janson dans sa partie comprise entre la rue J.M.Julin et place Cri du Perron, rue des Rhieux, toute la cité « Thierbise » (nombreux enfants jouant dans cette cité), rue des Botresses, rue de la Résistance début de la zone peu avant le « plateau » déjà existant, la rue Pasteur dans sa partie comprise entre la rue de la Résistance et la rue J.Jaurès (itinéraire de nombreux enfants et de rangs scolaires se rendant au complexe sportif « pasteur », rue H.Denis dans sa partie comprise entre la rue de la Résistance et le rond point ( englobant ainsi le projet de création de zone de stationnement dans cette partie de voirie dans le but de réduire le trafic de transit important des usagers se rendant dans le centre de Montegnée les obligeant ainsi à utiliser la rue J.Jaurès), rue des Ecoles, rue F.Bernard, rue de l'Athénée, rue P.Kennedy, rue M.L.King, chaussée Knaepen dans sa partie comprise entre la « Chapelle » et le carrefour H.Denis, rue de l'Espérance, la chaussée Churchill (voirie gérée par le MET – contact déjà pris avec cette administration) et la Chaussée Roosevelt dans sa partie comprise entre la « chapelle » et 150 mètres après la sortie de l'athénée en direction de Grâce-Hollogne.



B° Ecole E Jeanne

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes

La rue E.Jeanne, la rue Pavé du Gosson dans sa partie



comprise entre la rue Fays et Pansy et une partie de la rue Sentier du Homvent.

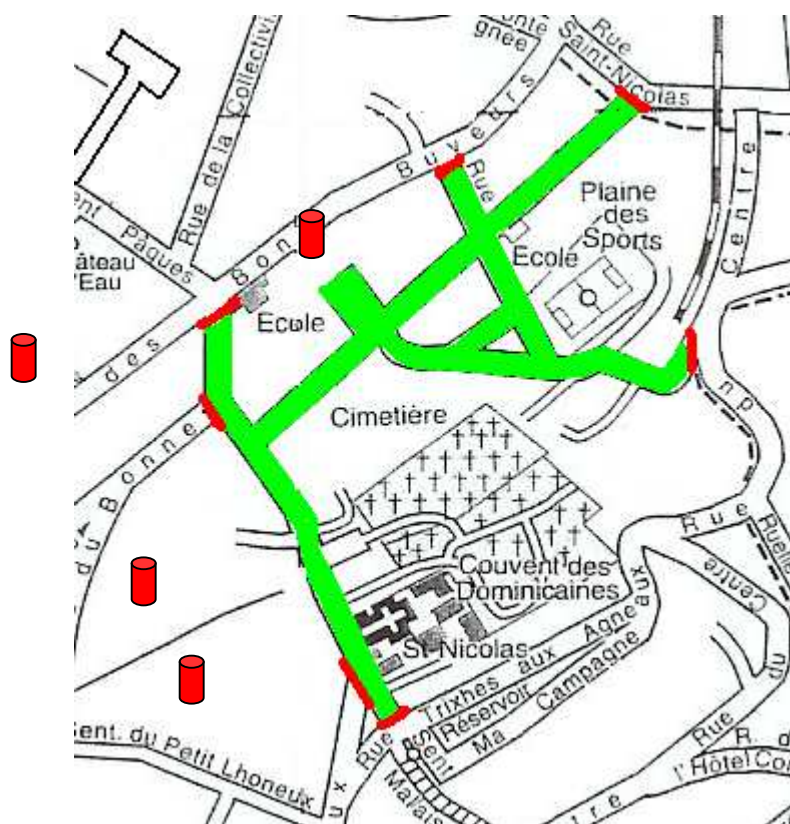


C° Quartier Coopération

Regroupement des écoles du SACRE COEUR (haut et bas) – la crèche St-Dominique – COOPERATION .

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

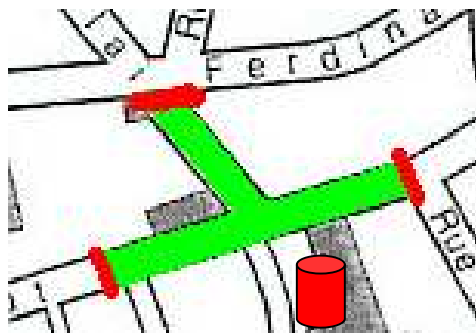
La rue Coopération, la rue de la Libération, la place du Centenaire (complexe sportif) et la rue Ferrer.



D° Ecole Tout-Va-Bien

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

La rue Tout-Va-Bien dans sa partie comprise entre la rue des Genêts et 150 mètres après l'école en direction de la rue F.Nicolay et la rue Malaise dans sa partie comprise entre la rue F.Nicolay et Tout-Va-Bien.



### E° Ecole Van Belle

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

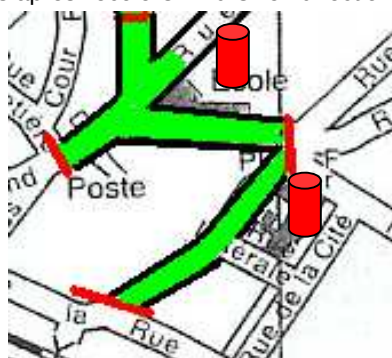
L'Avenue F. Van Belle dans sa partie comprise entre la place et 150 mètres après l'école en direction du bas et l'Avenue des Platanes 150 mètres avant l'école.



### F° Quartier Chiff d'Or

La zone 30 reprendrait donc les voiries suivantes :

La rue Chiff d'Or dans sa partie comprise entre la rue F. Nicolay et la rue Bordelais, la place Ferrer, la rue de la Station dans sa partie comprise entre la rue Lairesse et Place Ferrer et la rue F. Nicolay dans sa partie comprise entre la rue du Cimetière et 150 mètres après l'école Chiff d'Or en direction de LIEGE.



### G° Ecole Halage

La zone 30 reprendrait donc la voirie suivante :

La rue Vinave dans sa partie comprise entre le quai du Halage et la rue de l'Arveau.



SIGNALISATION A23, F4a et F4b

A23



F4a



F4b



### Voirie Régionale

Une zone 30 « abords école » sur un tronçon de la N 637 dénommé chaussée Churchill entre les PK 1881 et 2.075 (Arrêté Ministériel du 28.09.2005)

### **Chapitre VIII. – Aménagements particuliers.**

#### **Art 18.**

**Des dispositifs surélevés (conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :**

Rue Mâvis à hauteur du 12.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

#### **Art 19.**

**Des dispositifs surélevés (plateaux isolés – conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :**

Rue d'Angleur à hauteur du 54, 65, 106 et 149,

Rue des Botresses à hauteur du 21

Rue Braconier à hauteur du 142 et opposé au 270,

Rue du Centre à hauteur du 26,  
 Rue F.Ferrer à hauteur du 33 et 98,  
 Rue F.Joannès à hauteur du 92,  
 Rue Pasteur à hauteur du 10, du 66 à la rue Prévoyance et du 89,  
 Rue de la Résistance à hauteur du 19 au 31.

La mesure est matérialisée par le signal A14.

#### **Art 20.**

**Des dispositifs surélevés (plateaux dans les carrefours – conformément à l'A.R. du 31 mai 2002), sont aménagés dans les endroits suivants :**

Rue des Bons Buveurs au carrefour avec les rues Pavé du Gosson et J.Dejardin,  
 Rue Bordelais au carrefour formé des rues Piron et de la Justice,  
 Rue du Centre à hauteur du carrefour avec la rue Malaise et au carrefour avec la rue de l'Hôtel Communal,  
 Rue Chantraine au carrefour avec la rue P.Wathieu,  
 Rue J.Dejardin au carrefour avec les rues L.Pâques et Pasteur,  
 Rue F.Ferrer à hauteur du carrefour avec les rues Lhoneux et Malaise et au carrefour avec la rue Coopération,  
 Rue D.Jacobs au carrefour avec la rue F.Joannès,  
 Rue J.Jaures au carrefour avec la rue Pasteur,  
 Rue Lahaut au carrefour avec la rue de la Paix,  
 Rue de la Paix au carrefour avec la rue de la Justice,  
 Rue Pansy au carrefour formé des rues Murébure et Pavé du Gosson,  
 Rue Péchalle au carrefour formé des rues M.Vankeer, Thiba et Neuvise,  
 Rue Tout Va Bien au carrefour formé des rues des Genêts et Malaise,  
 Rue Thierbise au carrefour formé des rues P.Janson – Beffroi et Thiou,  
 Rue de Tilleur au carrefour formé des rues de la Justice – Nouvelle Cité et Vieux Thier,  
 Place E.Vandervelde avec les rues F.Cloes – Fays – Chantraine et Xhavée,  
 Place Wérixhas avec les rues J.Jaurès – Vertbois – Bollette – F.Cloes et Espinette,  
 Rue Xhavée au carrefour avec la rue Oltrémont.

### **Chapitre IX. – Signaux lumineux.**

#### **Art 22.**

**Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma du fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :**

#### **En dehors des carrefours :**

A hauteur de la sortie 18 de l'usine ARCELOR rue des Martyrs protégeant le passage des piétons.

#### **Art 23.**

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'A.R. et de l'A.M.

#### **Art 24.**

Le présent règlement sera soumis à l'avis et à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

\*\*\*\*\*

**Questions orales**

**Madame la Conseillère D. DECOSTER** pose une question relative à un courrier portant sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux transports en commun (TEC). La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Madame la Conseillère N. BENOIT** pose une question relative à la sécurité et à la propreté de la rue Baltus. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN**.

**Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** pose une question relative à la malpropreté récurrente sur l'entité. La réponse est apportée par **Monsieur le Président J. HELEVEN** et **Monsieur l'Echevin P. CECCATO**.

**Monsieur le Président J. HELEVEN** remercie le public présent et l'invite à quitter la salle avant de prononcer le huis-clos.

\*\*\*\*\*

**PAR LE CONSEIL**

Le Directeur général,  
C. MATHY

Le Bourgmestre,  
J. HELEVEN